
Travail de fin d'études[BR]- La participation à deux séminaires sur une thématique fiscale pointue [BR]- La participation à un séminaire méthodologique[BR]- La rédaction d'une dissertation : "Compatibilité du nouveau régime belge des "sociétés étrangères contrôlées" avec le droit européen"

Auteur : Steffens, Margaux

Promoteur(s) : Richelle, Isabelle

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master de spécialisation en droit fiscal

Année académique : 2024-2025

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/23969>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Compatibilité du nouveau régime belge des « sociétés étrangères contrôlées » avec le droit européen

Margaux STEFFENS

Travail de fin d'études : Dissertation (15 ects)

Master de spécialisation en Droit fiscal

Année académique 2024-2025

Coordination :

Marc BOURGEOIS
Sabine GARROY

Promoteur : Isabelle RICHELLE

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier tout particulièrement mon promoteur, Madame Isabelle RICHELLE, professeure ordinaire à l'École de Gestion de l'Université de Liège, pour sa disponibilité tout au long de la rédaction de ce travail de fin d'études.

Je remercie également l'ensemble des professeurs et intervenants qui m'ont fourni les outils théoriques nécessaires à une meilleure compréhension du droit fiscal belge et européen.

Je tiens enfin à témoigner toute ma reconnaissance aux différentes personnes qui ont contribué au succès de mon parcours universitaire.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Introduction générale</i>	4
TITRE I^{er} – Transposition de la directive ATAD : passage du Modèle B au Modèle A	6
Chapitre I ^{er} – Introduction du régime CFC en 2017	6
Chapitre II – Passage du modèle B au modèle A en 2023	7
TITRE II – Champ d’application des nouvelles règles CFC	8
Chapitre I ^{er} – Entités étrangères qualifiées de CFC	9
Section 1 ^{ère} – Critère de contrôle	9
Section 2 – Critère de taxation	12
Sous-section 1 ^{ère} – La société ou l’établissement étranger n’est pas soumis(e) à un impôt sur les revenus.....	12
Sous-section 2 – Le taux d’impôt effectif à l’étranger est inférieur à la moitié du taux de l’impôt hypothétique belge.....	13
Sous-section 3 – Application du critère de taxation aux établissements stables	15
Chapitre II - Exemptions	16
Section 1 ^{ère} – Trois cas d’exemption	17
Section 2 – Focus sur l’exception de « substance »	17
Sous-section 1 ^{ère} – Exception de « substance » et libertés de circulation	18
Sous-section 2 – L’exercice d’une activité économique	20
Sous-section 3 – Une activité économique substantielle	22
Sous-section 4 – Application de l’exception de « substance » aux sociétés holdings	24
Chapitre III - Bénéfices de la CFC imposables dans le chef de la société belge	25
Chapitre IV – Obligation déclarative	28
Chapitre V – Exemple intégratif	29
TITRE III – Prévention de la double imposition	31
<i>Conclusion générale</i>	32
BIBLIOGRAPHIE	34

INTRODUCTION GÉNÉRALE

1. La lutte contre l'évasion et la fraude fiscales n'a cessé de préoccuper les différents acteurs de la scène internationale au cours de la dernière décennie. Au niveau tant européen que mondial, cette lutte s'est concrétisée par l'adoption de nombreuses mesures anti-abus.
2. Parmi ces règles anti-abus, figurent notamment les règles CFC (« *Controlled Foreign Company* »), appelées SEC en français (pour « Société étrangère contrôlée »).

Ces règles visent à éviter qu'une société ne réduise sa base imposable à l'impôt des sociétés (ci-après, « ISOC ») dans son Etat de résidence grâce au transfert de tout ou partie de ses revenus à une société étrangère ou à un établissement étranger qu'elle contrôle et qui est faiblement imposé(e), et ce même lorsque les transactions concernées sont rémunérées à des conditions de pleine concurrence.¹

Un tel transfert de revenus permet au contribuable actionnaire de différer l'imposition desdits revenus, qui ne seront imposables que lorsqu'ils lui seront distribués sous forme de dividendes (dans les cas où la condition de taxation de la déduction RDT n'est pas remplie).²

Les règles CFC permettent d'éviter ce report en attribuant les bénéfices de la CFC à sa société mère belge, et de les y imposer, sans attendre qu'ils lui soient distribués.³

Ces règles ne sont pas neuves. En effet, les Etats-Unis se sont dotés des premières règles CFC dès 1962, et ont ensuite été suivis par de nombreux autres pays.

3. En 2013, compte tenu du caractère largement international des pratiques abusives mises en place par les contribuables cherchant à réduire au maximum leur charge fiscale globale, l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après, « OCDE »), mandatée par le G20, s'est lancée dans l'ambitieux projet BEPS ou « *Base Erosion and Profit Shifting* ».

Elle a développé un plan d'action en 15 points visant à modifier de manière multilatérale les règles fiscales pour lutter contre l'érosion de la base imposable et le transfert de bénéfices vers des juridictions à taxation peu élevée ou inexistante, et à faire en sorte que les bénéfices soient imposés là où les activités économiques sont réalisées et là où la valeur est créée.⁴

La troisième action du projet BEPS vise précisément l'élaboration de règles applicables aux CFC. Des recommandations y sont formulées afin d'encourager les Etats membres de l'OCDE à adopter des règles efficaces, de nature à dissuader les transferts de bénéfices au profit de CFC, tout en limitant les risques de double imposition internationale et les

¹ P., WOUTERS, S., DU BOIS et C., MOORS, "Controlled foreign companies (CFC): van overbodige transactie aanpak naar striktere entiteitsbenadering", *A.F.T.*, 2024, liv. 7, p. 9.

² *Ibid.*, p. 9 ; W., WILLEWS, « Mise en œuvre belge du régime CFC : quelques questions demeurent », *Le Fiscalogues international*, n° 429, 30 septembre 2019, p. 1.

³ M., SMETS, "Naar een effectief CFC-regime in België", *T.F.R.*, 2024/4, n° 656, p. 193.

⁴ A propos des 15 actions du projet BEPS, voy. not. N., ENGELMANN, « *Base Erosion and Profit Shifting* : la fiscalité internationale réformée », *Le Fiscalogues international*, n° 384, 31 décembre 2015, p. 1.

contraintes administratives qui pèsent sur les contribuables.⁵ Ces recommandations sont toutefois non contraignantes.

4. Le rapport précité mettait déjà en évidence les risques de perte de compétitivité qui sont inhérents aux règles qui taxent le revenu de filiales étrangères, en évoquant un éventuel problème dans le contexte intra-européen^{6,7}
5. Sous l'impulsion des travaux de l'OCDE, le législateur européen a adopté la Directive 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur⁸ (ci-après, la « directive ATAD »), de manière à coordonner la mise en œuvre des différentes actions BEPS.

La directive ATAD instaure au sein de l'UE un niveau minimal d'harmonisation des systèmes nationaux d'imposition des sociétés contre certaines pratiques d'évasion fiscale⁹, en imposant notamment aux Etats membres d'adopter des règles minimales relatives aux CFC dans leur droit interne.¹⁰

Une harmonisation minimale n'empêche pas l'application de dispositions nationales visant à préserver un niveau plus élevé de protection des bases d'imposition nationales à l'impôt des sociétés.¹¹ Par conséquent, les Etats membres conservent le droit d'adopter des mesures plus strictes afin de lutter contre les pratiques d'évasion fiscale visées par la directive ATAD, sans toutefois pouvoir s'écarter du droit primaire, en particulier des libertés de circulation.

Nous verrons que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « CJUE ») a déjà eu l'occasion de baliser l'application des règles CFC nationales afin qu'elles soient conformes à ces libertés. Une règle CFC étant constitutive d'une entrave à la liberté d'établissement, elle doit, selon la Cour, se limiter à viser spécifiquement les montages purement artificiels, dépourvus de réalité économique, dont la seule fin serait l'obtention d'un avantage fiscal.¹²

6. L'objet du présent travail est d'examiner dans quelle mesure les règles CFC actuellement en vigueur en Belgique sont compatibles avec le droit européen. Pour ce faire, notre analyse s'articulera en deux temps. En parcourant les différentes composantes du nouveau régime CFC, la manière dont le législateur belge a transposé la directive ATAD sera d'abord commentée. S'il s'avère que certaines dispositions belges vont au-delà des règles

⁵ OCDE, Concevoir des règles efficaces concernant les sociétés étrangères contrôlées, Action 3 – Rapport final 2015, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, *Editions OCDE*, Paris, 2015, pp. 9, 10 et 13, disponible sur <https://www.oecd-ilibrary.org> (consulté le 15 août 2025).

⁶ Lorsque la juridiction de la société mère et celle de la CFC se trouvent toutes les deux dans l'Espace économique européen (ci-après, « EEE »).

⁷ OCDE, Action 3 – Rapport final 2015, *op. cit.*, pp. 16 et 17, §§ 14 à 16.

⁸ *J.O.U.E.*, 19 juillet 2016, L.193/1.

⁹ ATAD, considérant n° 3.

¹⁰ ATAD, art. 7 et 8.

¹¹ ATAD, art. 3.

¹² C.J.C.E., arrêt *Cadbury Schweppes Plc et Cadbury Schweppes Overseas Ltd c. Commissioners of Inland Revenue*, 12 septembre 2006, C-196/04, EU:C:2006:544.

minimales prescrites par la directive, leur conformité au droit primaire devra ensuite être évaluée.

TITRE I^{er} – Transposition de la directive ATAD : Passage du Modèle B au Modèle A

Chapitre I^{er} - Introduction du régime CFC en 2017

7. La Belgique a transposé les articles 7 et 8 de la directive ATAD par les articles 20 et 44, 2^o de la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés¹³.

Les premières règles CFC ont été introduites dans le Code des impôts sur les revenus (ci-après, « CIR ») au sein de l'article 185/2, qui est applicable depuis l'exercice d'imposition 2020¹⁴. Outre l'imposition des revenus de la CFC dans le chef de la société belge qui la contrôle, des mesures spécifiques préventives de la double imposition et une obligation déclarative ont également été insérées dans le CIR.

8. L'article 7 de la directive ATAD permet aux Etats membres de choisir entre deux modèles pour intégrer les revenus d'une CFC dans la base imposable du contribuable assujetti à l'ISOC. Ces deux modèles sont directement inspirés de l'Action 3 du plan BEPS. En fonction du modèle choisi, les bénéficiaires de la CFC imposables dans le chef de la société mère ne sont pas les mêmes.¹⁵

Le modèle A, aussi appelé « approche par entités », vise certains revenus passifs de la CFC (typiquement, les dividendes, intérêts et redevances) qui sont automatiquement imposables au niveau de la société qui la contrôle, à moins que la CFC ne tombe dans le champ d'application d'une exclusion.

Le modèle B, aussi appelé « approche transactionnelle », permet uniquement d'imposer les revenus non-distribués de la CFC au niveau de la société qui la contrôle lorsqu'ils proviennent d'un montage non-authentique mis en place essentiellement dans le but d'obtenir un avantage fiscal. Cette seconde approche implique un examen de la nature de chaque flux de revenus pour déterminer si celui-ci doit être attribué ou non à l'entité étrangère.

9. À l'occasion de la transposition de la directive ATAD en 2017, le législateur belge a choisi d'instaurer des règles CFC sur la base du modèle B au motif que l'approche transactionnelle était plus ciblée et qu'elle créait moins de risques de double imposition.¹⁶

Le rapport sur l'Action 3 du plan BEPS expliquait, à l'époque, que « *si la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas encore examiné d'activités économiques effectives suivant une analyse transaction par transaction, il semble que les règles applicables aux SEC qui attribuent le revenu selon une méthode transactionnelle cibleraient plus étroitement les*

¹³ Loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés, M.B., 29 décembre 2017.

¹⁴ Se rattachant à un exercice comptable débutant au plus tôt le 1^{er} janvier 2019.

¹⁵ A propos de ces deux approches, voy. not. OCDE, Action 3 – Rapport final 2015, *op. cit.*, p. 53, §§ 95 à 97 ; W., WILLEWS, « Mise en œuvre belge du régime CFC : quelques questions demeurent », *op. cit.*, p. 1.

¹⁶ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2017-2018, n° 54-3147/001, p. 20.

catégories de revenu soulevant des préoccupations, et pourraient à ce titre être plus conformes au droit de l'UE ». ¹⁷ Cette précision n'a pas empêché la majorité des Etats membres d'opter pour l'approche par entités.

Dès lors, les premières règles CFC belges ¹⁸ limitaient l'imposition des bénéfices non-distribués de l'entité étrangère à ceux provenant d'un « montage non-authentique » (condition objective) mis en place « essentiellement dans le but d'obtenir un avantage fiscal » ¹⁹ (condition subjective). ²⁰

Le texte de loi qualifiait un montage (ou une série de montages) de « non-authentique » dans la mesure où la société étrangère ou l'établissement stable étranger « ne posséderait pas les actifs et n'aurait pas pris les risques qui sont la source de tout ou partie de ses revenus si cette société ou cet établissement n'était pas contrôlé(e) par le contribuable où les fonctions importantes liées à ces actifs et risques sont assurées et jouent un rôle essentiel dans la création des revenus de la société étrangère concernée ». ²¹ Cette analyse de substance permettait de vérifier si la CFC aurait pu acquérir par elle-même les revenus en question. ²²

Chapitre II - Passage du modèle B au modèle A en 2023

10. Les règles CFC ont été substantiellement modifiées par la loi-programme du 22 décembre 2023 ²³. Cette réforme traduit la volonté du gouvernement de changer d'approche, et de passer à la vitesse supérieure dans la lutte contre l'évasion fiscale en adoptant le modèle A. ²⁴

Le passage du modèle B au modèle A a nécessité la réécriture intégrale de l'article 185/2 du CIR, et l'adaptation de l'ensemble des dispositions qui y sont apparentées. ²⁵

11. L'exposé des motifs met en lumière les principales raisons qui sont à l'origine de ce changement d'approche.

¹⁷ OCDE, Action 3 – Rapport final 2015, *op. cit.*, p. 57, notes n° 20 et 21.

¹⁸ A propos des règles CFC dans leur première mouture, voy. not. G., GALEA et S., MASSARO, « La mesure belge visant les CFC : description et commentaires », *R.G.F.C.P.*, n° 2019/1, pp. 4 à 16 ; W., WILLEWS, « Mise en œuvre belge du régime CFC : quelques questions demeurent », *op. cit.*, p. 1 ; G., GALEA et S., MASSARO, « La mesure belge visant les CFC : tour d'horizon », *Act. fisc.*, n° 2018/32, pp. 5 à 11.

¹⁹ Lorsqu'un montage non-authentique se justifiait par des motifs fiscaux et non-fiscaux, les motifs fiscaux devaient être déterminants, conformément à la jurisprudence de la CJUE. A ce sujet, voy. C.J., arrêt *Foggia Sociedade Gestora de Participações Sociais SA c. Secretário de Estado dos Assuntos Fiscais*, 10 novembre 2011, C-126/10, EU:C:2011:718.

²⁰ CIR, ancien art. 185/2, § 1^{er}, al. 1^{er} ; ATAD, art. 7, § 2, b).

²¹ CIR, ancien art. 185/2, § 4 ; ATAD, art. 7, § 2, b).

²² OCDE, Action 3 – Rapport final 2015, *op. cit.*, p. 49, § 81. En guise d'illustration, l'exposé des motifs de la loi du 25 décembre 2017 évoque le cas du transfert des droits intellectuels d'un programme informatique, développé au sein d'une société résidente, vers une société sous-filiale établie dans un paradis fiscal alors que ce programme informatique est encore régulièrement mis à jour par les travailleurs de la société résidente. Dans un tel cas, les fonctions-clés relatives à ce programme informatique sont encore exécutées par la société résidente. Par conséquent, les bénéfices qui ont été retirés par la société sous-filiale à la suite de la vente ou à la location de licences pour l'utilisation de ce programme reviennent à la société résidente en application de la règle CFC.

²³ Loi programme du 22 décembre 2023, *M.B.*, 29 décembre 2023, art. 21 à 32.

²⁴ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3697/001, p. 14

²⁵ CIR, art. 192, § 4, 202, § 3, 207, al. 8, 289/1, 292/2 et 307, § 1^{er}/2, al. 5 et 6.

Tout d’abord, l’efficacité des anciennes règles CFC était fortement compromise par la mise en œuvre prioritaire des règles applicables en matière de prix de transfert²⁶, auxquelles une correction était apportée lorsque la société étrangère ou l’établissement stable visé par les règles CFC n’occupait pas les fonctions-clés des actifs générant des bénéfices dont il était le propriétaire sur le papier.²⁷ Cette superposition de règles, combinée aux difficultés rencontrées par l’Administration pour démontrer le caractère non-authentique d’un montage, a eu pour effet que les règles CFC n’ont quasiment jamais été appliquées en pratique.²⁸

Un autre facteur est la portée nécessairement plus étendue du modèle A. Contrairement au modèle B qui se concentre sur les bénéfices provenant d’actifs générateurs de profits, dont la propriété est logée dans une société faiblement imposée, le modèle A se concentre sur les revenus passifs perçus par une société faiblement imposée.²⁹ Davantage de sociétés risquent désormais de tomber dans les mailles du « filet » des nouvelles règles CFC³⁰, même si - nous le verrons -, le contribuable a toujours la possibilité de prouver par la suite que les revenus ont été générés dans une société exerçant une activité économique substantielle.³¹ Logiquement, le choix d’une approche plus sévère contribue au renforcement de la lutte contre l’évasion fiscale, conformément aux recommandations de l’OCDE et de l’UE.

Enfin, bien que les travaux parlementaires omettent de le mentionner, le fait que la Belgique ait récemment été renvoyée devant la CJUE au sujet de la transposition des règles CFC a pu inciter le gouvernement à changer de modèle.³²

TITRE II - Champ d’application des nouvelles règles CFC

- 12.** Les règles CFC belges visent trois types d’entité étrangère : (i) une société étrangère contrôlée par le contribuable ; (ii) un établissement étranger du contribuable ; et (iii) un établissement étranger d’une société étrangère contrôlée par le contribuable.

La version précédente du texte visait uniquement les établissements étrangers de la société belge, et non les établissements étrangers d’une société étrangère.³³

- 13.** Lorsque l’on est face à l’un de ces trois cas de figure, le régime CFC doit être abordé selon une méthodologie en cinq étapes.

²⁶ OCDE, Action 3 – Rapport final 2015, *op. cit.*, p. 14, § 9 ; W., WILLEMS, « Mise en œuvre belge du régime CFC : quelques questions demeurent », *op. cit.*, p. 1.

²⁷ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3697/001, p. 14.

²⁸ *Ibid.*, p. 18.

²⁹ *Ibid.*, p. 15.

³⁰ H., VANHULLE et A., ROUGHOU, « Extension du régime des CFC », *Act. fisc.*, n° 2024/18, pp. 1 à 6.

³¹ Voy. *infra*, n° 40 et s.

³² C.J., *Commission c. Belgique*, C-524/23 (affaire pendante) ; X., « Régime CFC belge : procédure d’infraction », *Le Fiscologue international*, n° 472, 30 avril 2023, p. 7 ; W., WILLEMS, « CFC : la Belgique passe de l’approche transactionnelle à l’approche par entités », *Le Fiscologue*, n° 1814, 1^{er} décembre 2023, p. 7. Voy. également *infra*, n° 68.

³³ CIR, art. 185/2, § 3, al. 2 ; W., WILLEMS, « CFC : la Belgique passe de l’approche transactionnelle à l’approche par entités », *op. cit.*, p. 7.

Dans un premier temps, il est nécessaire de vérifier que l'entité étrangère satisfait aux critères de contrôle et de participation pour être qualifiée de CFC (Chapitre I).

Dans un second temps, il s'agit de déterminer si la CFC peut bénéficier d'une exemption, et ainsi échapper complètement à l'application du régime (Chapitre II).

Si l'entité étrangère ne peut bénéficier d'aucune exemption, il convient alors de calculer le montant des bénéfices de la CFC qui sont imposables dans le chef de la société belge (Chapitre III).

La société belge qui détient une entité étrangère qualifiée de CFC doit obligatoirement déclarer l'existence de cette dernière, même dans le cas où elle peut bénéficier d'une exemption (Chapitre IV).

En dernier lieu, la société belge pourra éventuellement bénéficier de différentes mesures préventives de la double imposition lorsque la CFC distribuera ses bénéfices à la société belge qui la contrôle (Titre III).

Chapitre I^{er} - Les entités étrangères qualifiées de CFC

14. Une entité étrangère est désormais qualifiée de CFC lorsqu'elle remplit les critères de contrôle et de participation, tels qu'ils sont définis au § 3 de l'article 185/2 du CIR. L'application du régime n'est donc plus soumise à la présence d'un montage non-authentique.

Section 1 – Critère de contrôle

15. Le critère de contrôle est rempli lorsque la société résidente belge « *soit détient, avec ou sans ses entités associées, la majorité des droits de vote se rattachant au total des actions ou parts de cette société étrangère, soit détient, avec ses entités associées, une participation à hauteur d'au moins 50 % du capital de cette société étrangère, soit possède les droits, avec ses entités associées, d'au moins 50 % des bénéfices de cette société étrangère ; (...)* ». ³⁴ Il en découle que le contrôle exercé par la société belge peut être de nature tant juridique qu'économique, tandis qu'un simple contrôle de fait ne suffit pas. Ce critère doit être vérifié à la fin de chaque période imposable par le contribuable. ³⁵

Le nouveau texte fait toujours référence à une participation d'« au moins 50 % », alors que la directive ATAD mentionne une participation de « plus de 50 % ». Le législateur était libre de maintenir cette divergence, l'ATAD n'imposant que des standards minimums ^{36, 37}

³⁴ CIR, art. 185/2, § 3, al. 1^{er}, premier tiret.

³⁵ Rapport fait au nom de la Commission des Finances et du Budget, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3697/005, p. 41.

³⁶ Voy. *supra*, n° 5.

³⁷ P., WOUTERS, S., DU BOIS et C., MOORS, "Controlled foreign companies (CFC): van overbodige transactionele aanpak naar striktere entiteitsbenadering", *op. cit.*, p. 12 ; É., MAES, « Nouvelles règles CFC à partir de l'ex. d'imp. 2024 : de nombreuses questions », *Le Fiscologue international*, n° 484, 30 avril 2024, p. 2.

- 16.** Le seuil de 50% doit désormais être apprécié en tenant compte des participations indirectes, qui sont celles détenues par les « entités associées » de la société belge conformément au prescrit de la directive ATAD.

L'entité associée est définie comme étant « *une personne physique, une personne morale ou une entité sans personnalité juridique qui soit (i) détient (directement ou indirectement) la société belge, soit (ii) est détenue par la société belge, ou soit (iii) est détenue par une autre personne qui détient elle-même la société belge, dans chacun des trois cas à hauteur d'au moins 25 % des droits de vote, du capital ou des droits de distribution des bénéfices* ». ³⁸

Sont donc désormais prises en compte les sociétés mères, filiales et sœurs de la société belge. Notons qu'une entité associée peut aussi bien être une entité belge qu'étrangère. ³⁹

On peut lire dans l'exposé des motifs que le concept d'entreprises associées défini à l'article 185/2, §3, alinéa 5 du CIR 92 transpose la définition de la directive ATAD ^{40, 41}

- 17.** Le critère de contrôle est rempli lorsque le résultat de l'addition du pourcentage (le plus élevé) des droits de vote, des droits de participation au capital ou des droits aux bénéfices du contribuable lui-même et de ses entités associées dans l'entité étrangère atteint 50%.

Dans sa circulaire n° 2024/C/84 du 13 décembre 2024 relative aux règles CFC modifiées, l'Administration indique que c'est la participation totale détenue par une entité associée dans une société faiblement imposée (participation indirecte) qui doit être prise en compte, sans qu'elle puisse être réduite en proportion du lien de participation qui existe entre le contribuable belge et l'entité associée. ⁴²

Elle illustre ses propos par l'exemple suivant : « *Une société belge A détient une participation directe de 10 % dans la société étrangère B, et 40 % dans la société C. Cette dernière détient à son tour une participation directe de 42 % dans B. Étant donné que A et C sont des entités associées, la participation totale de A dans B s'élèvera donc à 52 % (10 % directement, et 42 % indirectement via C). A sera donc réputée « contrôler » B.* » ⁴³

L'absence de calcul proportionnel de la participation a pour conséquence que même une société sur laquelle un contribuable ne peut exercer aucune influence décisive (sur le plan de la gestion) est susceptible d'être qualifiée de CFC.

Ceci est toutefois à nuancer, dès lors qu'au stade de la taxation des bénéfices non-distribués de la CFC, seules les participations détenues directement par la société belge sont prises en compte. ⁴⁴

- 18.** Bien qu'il soit tenu compte de la participation des entités associées, la société belge doit impérativement détenir elle-même au moins une action ou part, un droit aux bénéfices ou

³⁸ CIR, art. 185/2, § 3, al. 5 ; E., MAES, « Nouvelles règles CFC à partir de l'ex. d'imp. 2024 : de nombreuses questions », *op. cit.*, p. 2.

³⁹ G., GALEA, « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *R.G.F.C.P.*, 2025/3, p. 19.

⁴⁰ ATAD, art. 2, § 4.

⁴¹ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3697/001, p. 16.

⁴² Circulaire n° 2024/C/84 du 13 décembre 2024 relative aux règles CFC modifiées, n° 14 ; Voy. également la notice explicative de la déclaration à l'ISOC pour l'exercice d'imposition 2024, p. 25.

⁴³ Circulaire n° 2024/C/84, *op. cit.*, n° 15.

⁴⁴ CIR, art. 185/2, § 2, al. 5. Voy. *infra*, n° 61.

un droit de vote dans la CFC potentielle. En effet, le texte énonce que le contribuable belge doit avoir le contrôle « avec ou sans » ses entités associées, ce qui revient à dire « seul ou ensemble ».⁴⁵

La circulaire a confirmé cette exigence, qui était d'ailleurs déjà reprise dans la notice explicative de la déclaration à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition 2024.⁴⁶

Elle a du sens lorsque l'on se souvient que le contribuable ne peut, au stade de la taxation, être imposé sur les bénéfices passifs non distribués de la CFC que s'il détient une participation directe. A titre d'exemple, on peut citer le cas d'une société « petite-fille » à l'étranger, dans laquelle la société belge « grand-mère » ne détient aucun(e) action ou droit direct. Les revenus non-distribués de la société « petite-fille » ne pourront être imposés en Belgique en application des règles CFC, parce qu'elle ne peut être qualifiée de CFC.⁴⁷

Toutefois, le législateur choisit ici de s'écarter de la directive ATAD, qui vise aussi les CFC détenues de manière purement indirecte.⁴⁸

19. Enfin, le critère de contrôle ne s'applique pas de la même manière aux établissements stables étrangers.

Dans le cas d'un établissement stable étranger du contribuable belge, ce dernier est toujours réputé satisfaire au critère de contrôle.⁴⁹ Toutefois, un tel établissement ne peut être qualifié de CFC que s'il est situé dans une juridiction avec laquelle la Belgique a signé une convention préventive de la double imposition (ci-après, « CPDI ») et que le critère de taxation est respecté.⁵⁰ En effet, à défaut de CPDI, les bénéfices de cet établissement sont déjà attribués à la société belge, sans qu'il soit nécessaire de passer par le régime CFC.⁵¹

Dans le cas d'un établissement stable étranger d'une société étrangère (désormais visé par le régime CFC⁵²), la condition de participation doit être analysée au niveau de la société étrangère, car cette dernière sera toujours réputée détenir 100 % de son établissement stable.⁵³ Contrairement à l'établissement stable étranger d'une société belge, l'existence d'une CPDI n'est pas requise pour qualifier cet établissement de CFC.⁵⁴

⁴⁵ CIR, art. 185/2, § 3, al. 1, premier tiret ; E., MAES, « Nouvelles règles CFC à partir de l'ex. d'imp. 2024 : de nombreuses questions », *op. cit.*, p. 2.

⁴⁶ Circulaire n° 2024/C/84, *op. cit.*, n° 14 et 15 ; Notice explicative de la déclaration à l'ISOC pour l'exercice d'imposition 2024, p. 25.

⁴⁷ Pour un second exemple, voy. G., GALEA, « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *op. cit.*, p. 21 : « La société étrangère A est une société holding qui détient 90 % des actions d'une société belge (B) et d'une autre société étrangère (C). C détient par ailleurs 100 % des actions de D, une troisième société étrangère. Dans cette situation, C est une entité associée de B. Toutefois, puisque B ne détient aucune participation directe dans D, cette dernière ne peut être une CFC de B. »

⁴⁸ ATAD, art. 7.1, a) ; W., WILLEMS, « Circulaire CFC : précisions sur de nouvelles règles très complexes », *Fiscologue*, n° 1864, 10 janvier 2025, p. 8 ; E., MAES, « Nouvelles règles CFC à partir de l'ex. d'imp. 2024 : de nombreuses questions », *op. cit.*, p. 2.

⁴⁹ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3697/001, p. 16.

⁵⁰ CIR, art. 185/2, § 3, al. 2.

⁵¹ Circulaire n° 2024/C/84, *op. cit.*, n° 21.

⁵² Voy. *supra*, n° 12.

⁵³ W. WILLEMS, « Circulaire CFC : précisions sur de nouvelles règles très complexes », *op. cit.*, p. 8.

⁵⁴ Circulaire n° 2024/C/84, *op. cit.*, n° 22.

Section 2 – Critère de taxation

20. Pour être qualifiée de CFC, la société étrangère ou l'établissement stable étranger doit, en vertu de la législation de l'Etat où elle/il est établi(e), soit ne pas être soumis(e) à un impôt sur les revenus, soit être soumis(e) à un impôt sur les revenus qui s'élève à moins de la moitié de l'impôt des sociétés qui serait dû en Belgique si cette société ou cet établissement était établi(e) en Belgique.⁵⁵

21. Certaines entités sont présumées, désormais de manière réfragable⁵⁶, satisfaire au critère de taxation. Ces entités sont les suivantes :

- (i) les sociétés ou établissements établi(e)s dans un Etat qui, à la fin de la période imposable, figurent sur la liste des juridictions non-coopératives établie par l'UE⁵⁷ ;
- (ii) les sociétés ou établissements établi(e)s dans un Etat qui, à la fin de la période imposable, figure sur la liste belge des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée, établie par le Roi sur la base de l'article 307, § 1/2 du CIR (relatif à l'obligation de déclarer certains paiements vers des paradis fiscaux)⁵⁸.

La référence à la liste belge est une nouveauté. La précédente version du texte se limitait à la liste européenne. Par ailleurs, dans l'ancien régime, aucun mécanisme de preuve contraire n'était prévu pour le contribuable.⁵⁹

Le législateur opère ici un renversement de la charge de la preuve de la charge fiscale à l'étranger, qui pèse sur les épaules du contribuable auquel la présomption s'applique.⁶⁰

Excepté les cas dans lesquels la présomption s'applique, la condition de taxation doit être évaluée *in concreto*. L'analyse est identique, que la société ou l'établissement étranger soit situé(e) dans un Etat membre de l'UE ou dans un pays tiers.⁶¹

Sous-section 1^{ère} - La société ou l'établissement étranger n'est pas soumis(e) à un impôt sur les revenus

22. Sur la question de savoir si l'entité étrangère est soumise ou non à un impôt sur les revenus, la circulaire rappelle la nécessité d'effectuer une analyse au cas par cas, et rajoute

⁵⁵ CIR, art. 185/2, § 3, al. 1^{er}, deuxième tiret.

⁵⁶ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3697/001, p. 17.

⁵⁷ CIR, art. 185/2, § 2, al. 2, tel qu'applicable aux périodes imposables clôturées à partir du 31 décembre 2020. La liste UE des juridictions non-coopératives à des fins fiscales est mise à jour chaque année et publiée en annexe aux conclusions adoptées par le Conseil Ecofin (Annexe I), disponible sur www.consilium.europa.eu (consulté le 15 août 2025). Depuis le 18 février 2025, la liste comprend les 11 pays suivants : les Samoa américaines, Anguilla, les Fidji, Guam, les Palaos, le Panama, la Fédération de Russie, le Samoa, Trinité-et-Tobago, les Îles Vierges américaines, et le Vanuatu.

⁵⁸ CIR, art. 185/2, § 3, al. 3.

⁵⁹ P., WOUTERS, S., DU BOIS et C., MOORS, "Controlled foreign companies (CFC): van overbodige transactionele aanpak naar striktere entiteitsbenadering", *op. cit.*, p. 14.

⁶⁰ Les nouveaux articles 54 et 344, § 2 du CIR sont similaires sur ce point.

⁶¹ P., WOUTERS, S., DU BOIS et C., MOORS, "Controlled foreign companies (CFC): van overbodige transactionele aanpak naar striktere entiteitsbenadering", *op. cit.*, p. 13.

qu'il est permis de se référer, pour les Etats membres de l'UE, à la liste des impôts sur les revenus reprise dans la Directive « Mère-Fille »⁶², à titre purement indicatif.⁶³

Quant aux États hors UE, la circulaire ne fait pas référence à la liste des pays à fiscalité inexistante ou peu élevée reprise à l'article 179 de l'AR/CIR⁶⁴, probablement parce que sa dernière version mise à jour a été publiée en 2016.⁶⁵

Sous-section 2 – Le taux d'impôt effectif à l'étranger est inférieur à la moitié du taux de l'impôt hypothétique belge

- 23.** Lorsqu'il apparaît que l'entité étrangère contrôlée est soumise à un impôt sur les revenus, la société belge doit, pour déterminer si elle est suffisamment imposée à l'étranger, calculer l'impôt qui aurait été dû selon les règles belges, comme si elle avait été imposable en Belgique. La condition de taxation sera remplie si la charge fiscale effectivement payée à l'étranger est inférieure à la moitié de la charge fiscale belge hypothétique.
- 24.** La première étape consiste à déterminer le taux effectif auquel est soumise l'entité étrangère dans son pays. Le taux nominal est un premier indicateur de sa charge fiscale. Le taux effectif peut cependant être bien inférieur au taux nominal (par exemple, en raison d'importantes déductions et autres avantages fiscaux dont bénéficie cette entité)⁶⁶, d'où l'importance d'effectuer une analyse *in concreto*.
- 25.** Ensuite, afin de calculer l'impôt hypothétique belge, il doit être tenu compte de l'ensemble des règles relatives à l'impôt des sociétés qui auraient été applicables en pareille situation (entre autres, les DNA, déductions, imputations et exonérations).⁶⁷
Vu la complexité de ce calcul, nous nous permettons de renvoyer le lecteur à la doctrine spécialisée sur le sujet.⁶⁸ Nous nous limiterons ici à l'envisager dans ses grandes lignes.
- 26.** Le texte de loi se borne à mentionner que la partie des bénéficiaires de la société étrangère qui est réalisée par le biais d'un établissement étranger, dont les bénéficiaires sont exonérés en application d'une CPDI conclue entre l'Etat de résidence de cette société étrangère et celui où l'établissement étranger est situé, ne doit pas être prise en compte.⁶⁹

⁶² Annexe I de la Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mère et filiale d'Etats membres différents, *J.O.U.E.*, 29 décembre 2011, L 345/8.

⁶³ Circulaire n° 2024/C/84, *op. cit.*, n° 16.

⁶⁴ Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, *M.B.*, 13 septembre 1993.

⁶⁵ W., WILLEMS, « Circulaire CFC : précisions sur de nouvelles règles très complexes *op. cit.*, p. 8.

⁶⁶ A propos d'un possible écart entre le taux nominal et le taux effectif, voy. P., WOUTERS, S., DU BOIS et C., MOORS, « Controlled foreign companies (CFC): van overbodige transactie aanpak naar striktere entiteitsbenadering », *op. cit.*, p. 14.

⁶⁷ Rapport fait au nom de la Commission des Finances et du Budget, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3697/005 p. 50 ; Circulaire n° 2024/C/84, *op. cit.*, n° 18.

⁶⁸ A propos de ce calcul, voy. not. G., GALEA, « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *op. cit.*, pp. 22 à 25. ; P., WOUTERS, S., DU BOIS et C., MOORS, « Controlled foreign companies (CFC): van overbodige transactie aanpak naar striktere entiteitsbenadering », *op. cit.*, pp. 15 à 17 ; E., MAES, S., PEETERS et S., VANDERROOST, « New CFC Regime in Belgian Corporate Income Tax: Shift from Transactional Approach to Legal Entity Approach », *op. cit.*, pp. 854 à 856, n° 35.

⁶⁹ CIR, art. 185/2, § 3, al. 4. Pour une analyse critique de cette règle, voy. P., WOUTERS, S., DU BOIS et C., MOORS, « Controlled foreign companies (CFC): van overbodige transactie aanpak naar striktere entiteitsbenadering », *op. cit.*, p. 17.

Si le législateur n'a pas jugé utile de préciser davantage les modalités de ce calcul laborieux (principalement en raison des nombreuses divergences comptables qui existent entre les différents Etats, y compris au sein de l'EU), la circulaire n° 2024/C/84 est cependant venue y apporter d'importantes balises.

- 27.** Premièrement, l'Administration recommande de calculer l'impôt hypothétique belge en partant du résultat comptable, comme on le ferait pour une société belge.

Pour une société d'un Etat membre de l'EEE, le résultat comptable selon les normes comptables locales (GAAP ou « *Generally Accepted Accounting Principles* ») peut être utilisé, parce qu'elles sont toutes basées sur la directive comptable 2013/34/UE⁷⁰.⁷¹

Pour les sociétés étrangères établies en dehors de l'EEE, une conversion complète de la comptabilité en normes comptables belges (BE GAAP) est cependant nécessaire.⁷²

W. WILLEMS regrette que l'Administration n'autorise pas l'utilisation d'états financiers préparés selon des méthodes généralement acceptées, telles que les normes IFRS ou US GAAP.⁷³ Cette rigidité augmentera très certainement la charge administrative pesant sur les épaules du contribuable.

- 28.** Deuxièmement, le régime CFC n'a pas vocation à être appliqué en cascade. En effet, seuls les bénéficiaires de la CFC dans laquelle le contribuable détient directement une participation peuvent *in fine* être imposables en vertu du régime CFC.

Pour les besoins de la condition de taxation, les revenus passifs de la CFC détenue par la société étrangère elle-même ne doivent donc pas être pris en compte.⁷⁴

Prenons par exemple le cas d'une CFC (société A) qui détient elle-même une participation directe dans une société étrangère également qualifiée de CFC en vertu des règles belges (société B). Les bénéficiaires non distribués de la société B ne doivent pas être inclus dans la base imposable de A pour déterminer l'impôt hypothétique qui serait dû en Belgique dans le chef de la société A.⁷⁵

- 29.** Troisièmement, pour bénéficier d'éventuelles déductions ou exonérations fiscales, seules les conditions de fond doivent être respectées, et non les conditions de forme. La circulaire fournit l'exemple suivant : en cas de taxation étalée d'une plus-value avec remploi (art. 47 CIR), aucune annexe 276 K ne doit être établie.⁷⁶

- 30.** Enfin, l'Administration commente le traitement des pertes antérieures. Étant donné que les pertes antérieures ont un effet sur la base imposable, le contribuable doit démontrer que les pertes reportées de l'entité étrangère qu'il contrôle répondent aux conditions de l'article 206 du CIR. Par tolérance, l'Administration accepte toutefois que le recalcul des

⁷⁰ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, *J.O.U.E.*, 29 juin 2013, L. 182/19.

⁷¹ W., WILLEMS, « Circulaire CFC : précisions sur de nouvelles règles très complexes », *op. cit.*, p. 8.

⁷² Circulaire n° 2024/C/84, *op. cit.*, n°19.

⁷³ W., WILLEMS, « Circulaire CFC : précisions sur de nouvelles règles très complexes », *op. cit.*, p. 8.

⁷⁴ Circulaire n° 2024/C/84, *op. cit.*, n° 28.

⁷⁵ H., VANHULLE et A., ROUGHOU, « Extension du régime des CFC », *op. cit.*, p. 2.

⁷⁶ Circulaire n° 2024/C/84, *op. cit.*, n° 18.

pertes selon les règles belges soit réalisé uniquement pour les pertes générées à partir de l'exercice d'imposition 2024⁷⁷.⁷⁸

31. Malgré ces précisions, quelques incertitudes demeurent. Les anciennes règles CFC étant restées lettre morte en pratique, certains auteurs préconisent de s'appuyer sur les éléments d'appréciation déjà dégagés à propos des dispositions relatives à la taxe Caïman⁷⁹, qui constitue l'équivalent du régime CFC pour l'impôt des personnes physiques. L'article 5/1 du CIR prévoit en effet une condition similaire de faible imposition, exigeant aussi un recalcul de l'impôt sur les revenus selon les normes belges.⁸⁰ Nous ne nous attarderons pas sur les interactions qui existent entre ces deux régimes, celles-ci dépassant le cadre du présent travail.⁸¹
32. Bien que la condition de taxation soit particulièrement complexe à examiner, elle semble conforme au prescrit de l'article 7, al. 1^{er} de la directive ATAD, transposée de manière littérale en Belgique et dans la majorité des autres Etats membres.⁸²

Sous-section 3 - Application du critère de taxation aux établissements stables

33. Afin de vérifier si la condition de taxation est remplie dans le chef d'un établissement stable étranger, la même comparaison doit être opérée entre l'impôt effectivement payé par cet établissement stable et l'ISOC hypothétique qui aurait été dû en Belgique.
34. Dans le cas particulier d'un établissement stable étranger d'une société étrangère, une distinction doit être faite selon l'existence ou non d'une CPDI entre l'Etat où est situé l'établissement et l'Etat de résidence de la société étrangère qui le détient.
35. Lorsqu'un établissement étranger d'une société étrangère est situé dans un pays ayant signé une CPDI avec l'Etat de résidence de la société étrangère qui la contrôle, la condition de taxation doit être analysée comme pour une société étrangère puisque l'établissement étranger est en principe exclusivement imposable dans l'Etat où il est situé.
36. Au contraire, en l'absence de CPDI, il est permis de tenir compte de l'impôt dû dans l'Etat dans lequel est situé l'établissement étranger et, le cas échéant, de l'impôt dû sur les revenus de l'établissement étranger dans l'Etat de la société étrangère.⁸³

⁷⁷ Pour un exercice comptable se clôturant à partir du 31 décembre 2023.

⁷⁸ Circulaire n° 2024/C/84, *op. cit.*, n° 33.

⁷⁹ A propos de la taxe Caïman, voy. not. P., MAUFORT, « La taxe Caïman 2.1 », *R.G.C.F.*, 2025/1-2, pp. 7 à 35 ; N., THEMELIN et V., DE BRAUWERE, « Taxe Caïman 3.0 : le Crocodile aux dents trop longues », *R.P.P.*, 2024/2, pp. 117 à 167 ; E., MAES, S., PEETERS et S., VANDERROOST, "New CFC Regime in Belgian Corporate Income Tax: Shift from Transactional Approach to Legal Entity Approach", *op. cit.*, pp. 879 à 881, n° 94 et s.

⁸⁰ E., MAES, « Nouvelles règles CFC à partir de l'ex. d'imp. 2024 : de nombreuses questions », *op. cit.*, p. 2.

⁸¹ Sur les interactions entre les règles CFC et la taxe Caïman, voy. not. P., WOUTERS, S., DU BOIS et C., MOORS, "Controlled foreign companies (CFC): van overbodige transactionele aanpak naar striktere entiteitsbenadering", *op. cit.*, pp. 32 et 33, n° 8.3.

⁸² Pour une perspective de droit comparé, voy. not. W., WILLEMS, « Circulaire CFC : précisions sur de nouvelles règles très complexes », *op. cit.*, p. 8

⁸³ Circulaire n° 2024/C/84, *op. cit.*, n° 22.

La circulaire illustre ce dernier cas comme suit⁸⁴ :

« Une société filiale étrangère d'une société résidente possède 2 établissements A et B. Les bénéficiaires de la période imposable de la société étrangère s'élèvent à 1.400 euros et peuvent être ventilés comme suit :

- Société étrangère : 800
- Établissement A : 350
- Établissement B : 250

Il existe une convention préventive de la double imposition entre le pays de la société étrangère et le pays où l'établissement A est situé, qui prévoit une exonération des bénéficiaires, tandis qu'il n'y a pas de convention conclue avec le pays où l'établissement B est situé.

Pour l'appréciation de la condition de taxation des différentes entités, il convient de considérer les montants suivants :

- Dans le chef de la société étrangère : 1.400- 350 (application de l'art. 185/2, § 3, al. 4, CIR 92) = 1.050 euros
- Dans le chef de l'établissement A : 350 euros
- Dans le chef de l'établissement B : 250 euros, montant pour lequel il convient également de tenir compte pour le calcul de l'impôt sur les revenus, de l'impôt éventuel dû sur le résultat dans le pays ou la juridiction où la société étrangère est établie »

Cette tolérance administrative concernant les établissements stables étrangers d'une société étrangère n'a toutefois pas été prévue à l'égard des établissements étrangers CFC d'une société belge.⁸⁵

Chapitre II – Exemptions

37. Le contribuable qui contrôle une entité qualifiée de CFC peut encore échapper à l'imposition des revenus passifs de la CFC dans son chef, s'il parvient à démontrer qu'il rentre dans le champ d'une des trois exemptions visées au § 4 de l'article 185/2 du CIR. Nous le verrons, le bénéfice d'une exemption se limite à l'imposition et ne dispense pas la société belge de son obligation déclarative.⁸⁶

⁸⁴ Ibid., n° 23.

⁸⁵ A propos de cette tolérance administrative, voy. W., WILLEMS, « Circulaire CFC : précisions sur de nouvelles règles très complexes », *op. cit.*, p. 8 : « L'établissement stable d'une société belge est seulement considéré comme une CFC s'il est, en outre, également établi dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition (art. 185/2, § 2, al. 2, CIR 1992), mais il n'est pas requis que le bénéficiaire de l'établissement soit aussi exonéré en Belgique en vertu de cette convention. Il n'est donc pas tenu compte d'une éventuelle taxation supplémentaire en Belgique sur les bénéficiaires d'établissement (par exemple, application de certaines clauses subject-to-tax ou switch-over, ou de dispositions anti-abus) dans l'appréciation de la condition de taxation. Ceci pourrait conduire à une double imposition de certains bénéficiaires d'établissements en Belgique. »

⁸⁶ Voy. *infra*, n° 63.

Section 1 – Trois cas d'exemption

38. Les règles CFC ne s'appliquent pas au contribuable qui apporte la preuve que :

- (i) soit, la CFC qu'il détient exerce une activité économique substantielle, au moyen de personnel, d'équipements, de biens et de locaux, corroborée par des faits et des circonstances pertinents ;
- (ii) soit, les revenus passifs de la CFC représentent maximum un tiers de ses revenus ;
- (iii) soit, la CFC est une « entreprise financière » (au sens de l'art. 198/1, § 6, 1° à 12°, du CIR) dont les revenus proviennent pour un tiers maximum de transactions avec le contribuable ou avec les entités associées du contribuable.

39. Les deux dernières exemptions ne présentant - à notre connaissance - pas de problème évident de conformité avec le droit européen⁸⁷, nous nous concentrerons ici sur l'exception de substance, qui constitue le point d'équilibre du régime CFC et conditionne sa validité au regard du droit européen.⁸⁸

Section 2 – Focus sur l'exception de « substance »

40. Conformément à l'article 7.2 de la directive ATAD, la règle CFC ne doit pas être appliquée lorsque la CFC présente une substance suffisante, parce qu'elle exerce une activité économique substantielle.⁸⁹ Le législateur n'a pas limité cette exemption aux CFC établies au sein de l'EEE, malgré que la directive l'y autorisait.

41. Dans le cadre de l'approche par entités (Modèle A), l'exemption liée à la substance a été intégrée dans la directive ATAD précisément pour assurer la conformité des règles CFC avec les libertés fondamentales, en particulier la liberté d'établissement (article 49 du TFUE).

Le préambule de l'ATAD rappelait déjà qu'« *afin de respecter les libertés fondamentales, les catégories de revenus devraient être combinées avec une exception fondée sur la réalité économique visant à limiter, au sein de l'Union, l'impact des règles aux cas où la SEC n'exerce pas d'activité économique substantielle* ».⁹⁰

42. Dans ce contexte, notre analyse de la condition de substance débutera par un bref rappel des arrêts de principe rendus par la CJUE, lesquels sont essentiels pour cerner correctement les limites auxquelles le législateur belge est tenu (Sous-section 1). Nous pourrons ensuite vérifier dans quelle mesure l'exception de substance belge risque d'outrepasser ces limites (Sous-section 2).

⁸⁷ Notons toutefois que les deux dernières exemptions nécessitent tout de même un travail considérable de la part du contribuable pour vérifier son éligibilité à celles-ci.

⁸⁸ À propos des exemptions « de minimis », voy. not P., WOUTERS, S., DU BOIS et C., MOORS, « Controlled foreign companies (CFC): van overbodige transactionele aanpak naar striktere entiteitsbenadering », *op. cit.*, pp. 19 à 21 ; G., GALEA, « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *op. cit.*, pp. 31 et 32 ; E., MAES, S., PEETERS et S., VANDERROOST, "New CFC Regime in Belgian Corporate Income Tax: Shift from Transactional Approach to Legal Entity Approach", *op. cit.*, pp. 864 et 865.

⁸⁹ CIR, art. 185/2, § 4, al. 1^{er}, premier tiret.

⁹⁰ ATAD, considérant n° 12.

Sous-section 1^{ère} – Exception de substance et libertés de circulation

43. La jurisprudence *Cadbury Schweppes*⁹¹ constitue le socle des principes encadrant l'application des règles CFC nationales au sein de l'UE.

Dans cet arrêt, la CJUE a souligné pour la première fois que les règles CFC constituent une restriction à la liberté d'établissement, dans la mesure où elles sont susceptibles de dissuader la création ou l'acquisition de filiales dans un Etat membre bénéficiant d'un régime fiscal plus favorable.⁹²

En effet, lorsqu'une société résidente constitue une société contrôlée dans un État membre dans lequel celle-ci est soumise à un niveau inférieur d'imposition au sens de la législation sur les CFC, les bénéfices réalisés par la CFC sont attribués à la société résidente, qui est alors imposée sur ces bénéfices. En revanche, lorsqu'une société résidente constitue une société contrôlée dans un État dans lequel elle n'est pas soumise à un niveau inférieur d'imposition, les règles CFC ne sont pas applicables et la société résidente n'est pas imposée sur les bénéfices de la société contrôlée. Cette différence de traitement crée un désavantage fiscal pour la société résidente à laquelle les règles CFC sont applicables.⁹³

En l'espèce, les sociétés mères Cadbury Schweppes plc et Cadbury Schweppes Overseas Ltd, toutes deux résidentes du Royaume-Uni, avaient constitué en Irlande deux filiales afin de tirer parti du régime fiscal préférentiel de Dublin, où le taux d'imposition s'élevait à 10 %. L'administration fiscale britannique avait réintégré les bénéfices d'une des deux filiales dans la base imposable de Cadbury Schweppes Overseas Ltd, au motif que cette filiale était soumise à un niveau d'imposition inférieur à celui en vigueur au Royaume-Uni (conformément aux règles CFC britanniques de l'époque).

Saisie de la question de la conformité des règles CFC britanniques, la CJUE a suivi le schéma classique de raisonnement applicable en matière de libertés de circulation.

Elle commence par rappeler que tant l'Etat d'accueil que l'Etat d'origine doivent s'abstenir de prendre des mesures discriminatoires ou dissuasives.⁹⁴

Elle affirme ensuite que les règles CFC constituent une entrave à la liberté d'établissement.⁹⁵ Une restriction à la liberté d'établissement n'est permise que si elle se justifie par des raisons impérieuses d'intérêt général et qu'elle est en mesure d'atteindre cet objectif.⁹⁶ En l'occurrence, la Cour estime que les règles CFC peuvent se justifier par la nécessité de lutter contre les montages purement artificiels, dépourvus de réalité

⁹¹ C.J.C.E., arrêt *Cadbury Schweppes Plc et Cadbury Schweppes Overseas Ltd c. Commissioners of Inland Revenue*, 12 septembre 2006, C-196/04, EU:C:2006:544. A propos de cet arrêt, voy. N., LENAERTS, « L'arrêt Cadbury Schweppes : requiem pour la législation CFC en UE », *Le Fiscologue international*, n° 274, 31 octobre 2006, p. 1.

⁹² C.J.C.E., *Cadbury Schweppes*, *op. cit.*, point 46.

⁹³ *Ibid.*, point 45.

⁹⁴ C.J.C.E., arrêt *Marks & Spencer plc c. David Halsey (Her Majesty's Inspector of Taxes)*, 13 décembre 2005, C-446/03, EU:C:2005:763 ; C.J.C.E., arrêt *Imperial Chemical Industries plc (ICI) c. Kenneth Hall Colmer (Her Majesty's Inspector of Taxes)*, 16 juillet 1998, C-264/96, EU:C:1998:37.

⁹⁵ C.J.C.E., *Cadbury Schweppes*, *op. cit.*, point 46.

⁹⁶ *Ibid.*, point 47.

économique et, visant à échapper à l'impôt national.⁹⁷ Les règles CFC sont bel et bien aptes à atteindre cet objectif.⁹⁸

Toutefois, pour être justifiées, encore faut-il que les règles CFC n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.⁹⁹ Afin de respecter le principe de proportionnalité, l'application des règles CFC nationales doit être écartée dans les cas où la création d'une filiale correspond à une implantation réelle impliquant une activité économique effective (nonobstant la présence de motifs fiscaux).¹⁰⁰

Une implantation réelle doit reposer sur des éléments objectifs et vérifiables relatifs, notamment, au degré d'existence physique de la CFC en termes de locaux, de personnel et d'équipements.¹⁰¹ Si ces éléments ne peuvent être vérifiés, la CFC doit être considérée comme un montage purement artificiel comme le serait une filiale « boîte aux lettres » ou « écran ».¹⁰²

Pour qualifier une CFC de montage purement artificiel, la CJUE impose donc un double test.¹⁰³ Les règles CFC peuvent s'appliquer lorsque le montage est mis en place dans l'intention d'obtenir un avantage fiscal (élément subjectif), et que la CFC est dépourvue de substance économique (élément objectif). La simple recherche d'un régime fiscal favorable ne constitue pas en soi un abus.¹⁰⁴

En l'espèce, la Cour a conclu que les règles CFC britanniques, dans leur version applicable à l'époque, excédaient ce qui était nécessaire pour lutter contre les montages purement artificiels, dépourvus de réalité économique et mis en place dans le seul but d'éluder l'impôt national.

En 2006, à la suite de cet arrêt, les Etats membres déjà dotés d'une législation CFC ont été contraints de la réviser afin de cibler uniquement les « montages purement artificiels ».

44. Les enseignements de la jurisprudence *Cadbury Schweppes* ont ensuite été confirmés et précisés par plusieurs arrêts ultérieurs.¹⁰⁵
45. Dans le cadre de l'affaire *The Test Claimants in the CFC and Dividend Group Litigation*, la CJUE a rendu, en 2008, une ordonnance confirmant les principes établis dans l'arrêt *Cadbury Schweppes*. Elle y a toutefois précisé que pour être proportionnée, une législation CFC doit en outre permettre au contribuable de démontrer l'existence de motifs

⁹⁷ *Ibid.*, point 51 et jurisprudence citée.

⁹⁸ *Ibid.*, point 59.

⁹⁹ *Ibid.*, point 60.

¹⁰⁰ *Ibid.*, point 65.

¹⁰¹ *Ibid.*, point 67.

¹⁰² *Ibid.*, point 68.

¹⁰³ Le double test pour qualifier une structure de purement artificielle est directement inspiré de la jurisprudence *Emsland-Stärke GmbH* qui a fondé la réflexion du double test pour déterminer l'existence d'un abus de droit européen. Voy. C.J.C.E., *Emsland-Stärke GmbH c. Hauptzollamt Hamburg-Jonas*, 14 décembre 2000, C-110/99, EU:C:2000:695.

¹⁰⁴ C.J.C.E., *Cadbury Schweppes*, *op. cit.*, points 63 et 64.

¹⁰⁵ G., DELFOSSE et D., SEUTIN, « Première application de 'l'exception de substance' par le SDA à un holding », *Le Fiscologue international*, n° 498, 30 septembre 2024, p. 4.

commerciaux d'une transaction sans être soumis à des contraintes administratives excessives.¹⁰⁶

46. Dans un arrêt *Olsen*¹⁰⁷, rendu en 2014 par la Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange (« Cour AELE »), l'application du régime CFC norvégien à un trust liechtensteinois a été écartée. La Cour a confirmé les principes de *Cadbury Schweppes*, et a considéré qu'un trust qui se contentait de détenir et gérer des participations, même s'il était doté d'une substance réduite, exerçait bien une activité économique réelle.
47. En 2019, la CJUE a étendu sa jurisprudence à la liberté de circulation des capitaux, qui permet de viser d'une part, les relations avec des États tiers, et d'autre part, les situations dans lesquelles un contribuable ne dispose pas du contrôle sur la société étrangère nonobstant le fait qu'il dispose de certains droits (parts, votes, bénéfices) vis-à-vis d'elle.¹⁰⁸

L'affaire *X GmbH*¹⁰⁹ concernait l'application de la législation CFC allemande à une société allemande qui détenait 30% d'une société suisse. La question soulevée était d'évaluer si ces règles constituaient une restriction à la libre circulation des capitaux (article 63 du TFUE), dans la mesure où la société concernée était établie en Suisse, État tiers à l'UE.

La Cour reprend ici le raisonnement de *Cadbury Schweppes*, en l'adaptant au contexte des capitaux. Bien que la législation CFC constitue une restriction à la libre circulation des capitaux, elle peut se justifier si elle vise les montages artificiels.¹¹⁰ Afin de vérifier si cette restriction peut être justifiée, la notion de « montage purement artificiel » est plus large que celle appliquée à la liberté d'établissement.

Dans l'arrêt *Cadbury Schweppes*, le critère était essentiellement l'absence de substance économique réelle (locaux, personnel, équipements).

Dans l'arrêt *X GmbH*, il est enseigné qu'un montage artificiel peut aussi exister même si une certaine substance économique est présente, dès lors que l'objectif principal (ou l'un des objectifs principaux) est le transfert artificiel de bénéfices générés en vertu d'activités réalisées sur le territoire d'un État membre vers des pays tiers à faible niveau d'imposition.¹¹¹ Le contribuable doit toutefois avoir la possibilité de démontrer, sur la base d'éléments objectifs et vérifiables, que son investissement répond à de véritables motifs économiques.¹¹²

Sous-section 2 – L'exercice d'une activité économique

48. L'article 185/2, § 4, al. 2 du CIR définit l'exercice d'une activité économique comme étant « l'offre de biens ou services sur un marché déterminé », alors que la directive ne la définit

¹⁰⁶ C.J.C.E., ord. *The Test Claimants in the CFC and Dividend Group Litigation*, 23 avril 2008, C-201/05, EU:C:2008:239, point 84.

¹⁰⁷ Cour AELE, arrêt *Fred. Olsen e.a. et Petter Olsen e.a.*, 9 juillet 2014, aff. jointes E-3/13 et E-20/13.

¹⁰⁸ G., GALEA, « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *op. cit.*, p. 17.

¹⁰⁹ C.J., arrêt *X GmbH c. Finanzamt Stuttgart – Körperschaften*, 26 février 2019, C-135/17, EU:C:2019:136.

¹¹⁰ *Ibid.*, points 76 et 77.

¹¹¹ *Ibid.*, point 89.

¹¹² *Ibid.*, point 94.

pas, et que cette notion n'a pas encore été définie par la CJUE dans le cadre d'une affaire portant sur des règles CFC ou des règles anti-abus similaires.¹¹³

Les travaux préparatoires expliquent que cette définition ne vise pas à restreindre la notion d'« activité économique », mais plutôt à la clarifier.¹¹⁴ Pourtant, on y lit juste après que « *la prestation de services pour des parties d'un groupe multinational ne peut être considéré comme une activité économique si ces services ne sont pas offerts aux conditions de marché* ». ¹¹⁵

La doctrine craint que cette définition ne vise en réalité à étendre le champ d'application des règles CFC, en excluant par exemple du bénéfice de l'exemption les sociétés holdings¹¹⁶, ou encore les sociétés qui fournissent exclusivement des services intragroupes à d'autres sociétés du groupe.

Dès lors que cette condition dépasse les standards minimums de la directive ATAD, la question de savoir si elle a pour effet ou non d'étendre l'application des règles CFC au-delà de ce que permet la jurisprudence de la CJUE se pose nécessairement.¹¹⁷

49. S'agissant des services intragroupes, le ministre belge des Finances interprète l'exigence d'une « offre de biens ou services sur un marché déterminé » comme la nécessité que ces prestations représentent un « élément essentiel de la chaîne de valeur de l'activité économique du groupe » et qu'elles soient fournies aux conditions du marché.¹¹⁸ La circulaire a d'ailleurs confirmé cette position particulièrement stricte.¹¹⁹

Cette condition étend le champ d'application des règles CFC à des situations qui ne constituent pas forcément des « montages purement artificiels ».

D'une part, nous tenons à souligner que le fait que les biens ou services fournis n'occupent pas une place essentielle dans la chaîne de valeur de l'activité économique d'un groupe ne permet pas, en soi, de qualifier l'opération de « montage purement artificiel ».

Nous partageons l'opinion du professeur G. GALEA selon laquelle une telle approche aurait en pratique un impact significatif sur de nombreux groupes multinationaux, puisqu'elle exclurait du bénéfice de l'exemption toutes les entités qui se limitent à fournir

¹¹³ G., GALEA, « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *op. cit.*, p. 26.

¹¹⁴ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3697/001, pp. 17 et 18.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 18 ; G., GALEA, « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *op. cit.*, p. 26.

¹¹⁶ A propos de l'application de l'exception de substance aux sociétés holdings, cf. *infra* n° 54 et s.

¹¹⁷ G., DELFOSSE et D., SEUTIN, « Première application de 'l'exception de substance' par le SDA à un holding », *op. cit.*, p. 4 ; W., WILLEMS, « CFC : la Belgique passe de l'approche transactionnelle à l'approche par entités », *op. cit.*, p. 7.

¹¹⁸ Rapport fait au nom de la Commission des Finances et du Budget, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3697/005, p. 41 : « *Des biens et des services peuvent être offerts sur un marché déterminé par une personne morale unique distincte ou par un groupe de plusieurs personnes morales distinctes. Une personne morale qui fait partie d'un groupe et qui offre seulement des services intragroupes, exerce donc également une activité économique si ce groupe offre certains biens ou services sur un marché déterminé et que les services ou les transactions intragroupes offerts par cette personne morale constituent un élément essentiel de la chaîne de valeur de l'activité économique du groupe. Les services intragroupes sont considérés comme non conformes au marché quand la rémunération de ces services ou l'objectif de ces services n'a manifestement pas été déterminé, dans sa globalité, sur la base de méthodes de prix de transfert acceptées au niveau international.* »

¹¹⁹ Circulaire n° 2024/C/82, *op. cit.*, n° 57.

des services intragroupes à faible valeur ajoutée.¹²⁰ Or, conformément à la jurisprudence de la CJUE, ces entités ne peuvent être soumises aux règles CFC dès lors qu'elles ne constituent pas un montage artificiel ni n'en résultent pas.

D'autre part, suivant la jurisprudence de la CJUE, bien que la rémunération de biens et services intragroupes à un prix inférieur au prix de pleine concurrence puisse constituer un indice d'artificialité, cela ne suffit pas pour conclure à l'existence d'un « montage purement artificiel ».¹²¹

Enfin, les services intragroupes qui ne sont pas rémunérés à des conditions de marché peuvent déjà être corrigés sur la base des règles de prix de transfert. Ces règles s'appliquent désormais parallèlement aux règles CFC, sans que les unes ne prévalent sur les autres.¹²²

Sous-section 3 – Une activité économique substantielle

50. Lorsque la CFC exerce une activité économique, encore faut-il que cette activité ait un caractère substantiel. Cette exigence comporte deux dimensions : une dimension opérationnelle et une dimension financière, qui doivent chacune être appréciées au regard des circonstances propres à chaque entité.¹²³

51. La substance financière signifie que les revenus obtenus grâce à cette activité économique sont substantiels par rapport aux revenus totaux obtenus par la CFC.¹²⁴ Ce motif d'exclusion semble devoir être évalué chaque année, sur la base du compte de résultat de la CFC pour l'exercice comptable concerné.¹²⁵

52. La substance opérationnelle, quant à elle, exige que l'activité s'appuie sur un ensemble crédible de personnel, d'équipements, de biens et de locaux. Les travaux préparatoires précisent que la simple création d'une substance minimale (par exemple, la location d'un espace de bureaux et l'emploi d'un collaborateur à temps partiel) ne suffit pas. L'ensemble de ces éléments doit être cohérent avec le chiffre d'affaires et la nature des activités exercées.¹²⁶

La circulaire fournit les balises suivantes. Le personnel peut comprendre des ressources externes (*outsourcing*), à condition qu'il soit qualifié pour générer les revenus correspondant à l'activité. Ensuite, les employés doivent être résidents fiscaux dans l'État d'établissement de la CFC ou résider à proximité de celui-ci, le télétravail intégral depuis l'étranger n'étant pas admissible. Quant aux dirigeants, leur contribution ne peut être prise en compte que s'ils perçoivent une rémunération régulière, au moins mensuelle. Enfin, les

¹²⁰ G., GALEA, « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *op. cit.*, p. 27.

¹²¹ C.J., arrêt *X BV c. Staatssecretaris van Financiën*, 4 octobre 2024, C-585/22, EU:C:2024:822, points 74 à 76 ; G., GALEA, « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *op. cit.*, p. 27.

¹²² P., WOUTERS, S., DU BOIS et C., MOORS, « Controlled foreign companies (CFC): van overbodige transactionele aanpak naar striktere entiteitsbenadering », *op. cit.*, pp. 18 et 31.

¹²³ Circulaire n° 2024/C/84, *op. cit.*, n° 58.

¹²⁴ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3697/001, p. 18.

¹²⁵ Circulaire n° 2024/C/84, *op. cit.*, n° 58 ; W., WILLEMS, « Circulaire CFC : précisions sur de nouvelles règles très complexes », *op. cit.*, p. 8.

¹²⁶ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3697/001, p. 18 ; Circulaire n° 2024/C/82, *op. cit.*, n° 58 et 59.

locaux peuvent être loués, y compris auprès d'une société du groupe, à condition que le loyer soit conforme aux conditions de marché.¹²⁷

Cette exigence apparaît particulièrement restrictive si elle est interprétée comme imposant, *dans tous les cas*, la présence cumulative de personnel, d'équipements, de biens et de locaux (ce que laisse penser la formulation du texte, identique à celle de la directive ATAD). Une telle lecture pourrait en effet conduire à inclure dans le champ des règles CFC certaines entités étrangères qui, bien qu'elles ne disposent pas de l'un de ces éléments, ne relèvent d'aucun « montage purement artificiel ». ¹²⁸ Nous sommes d'avis qu'une activité économique peut être réelle sans pour autant être substantielle. Dès lors, la conformité de cette condition à la jurisprudence *Cadbury Schweppes* pourrait potentiellement être remise en cause en fonction de l'interprétation qui lui sera donnée. ¹²⁹

53. Dans une perspective de droit comparé, la Cour administrative suprême de Finlande a récemment dû se prononcer sur l'interprétation de la clause de substance figurant dans la directive ATAD. ¹³⁰

La décision anticipée porte sur l'application du régime CFC finlandais à un fonds d'investissement japonais ayant externalisé sa gestion, et ne disposant ni de locaux, ni d'équipements, ni de personnel propre.

La Cour a jugé que l'exemption de substance prévue par l'ATAD n'impose pas que l'activité économique exercée par l'entité étrangère revête un caractère « substantiel » ou « significatif » : il suffit qu'elle soit réelle et effective. ¹³¹ Elle écarte ainsi une interprétation trop restrictive de la clause de substance et estime que la Finlande peut, sans méconnaître l'ATAD, exclure du champ de son régime CFC des entités établies hors de l'EEE dès lors qu'elles exercent une activité économique authentique, même si celle-ci reste d'ampleur limitée.

La Cour s'est appuyée sur l'analyse des différentes versions linguistiques de la directive ATAD. Alors que les versions anglaise (*substantive*) et française (*substantielle*) semblent exiger une certaine importance des activités, la version suédoise recourt au terme « réel » ou « authentique » (*verklig*). La Cour a considéré que cette dernière formulation, plus proche de l'esprit de l'arrêt *Cadbury Schweppes*, devait guider l'interprétation. ¹³²

¹²⁷ Circulaire n° 2024/C/84, *op. cit.*, n° 59.

¹²⁸ G., GALEA, « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *op. cit.*, p. 29.

¹²⁹ D.-E., PHILIPPE, « Exception de 'substance' et libertés de circulation : liaisons dangereuses », *Le Fiscologue international*, 2024, n° 487, p. 1.

¹³⁰ KHO, décision anticipée du 14 janvier 2025, FI:KHO:2025:5, disponible sur www.kho.fi (consulté le 15 août 2025). À propos de cette décision, voy. M., HELMINEN, « Threshold for the ATAD CFC Provision Substance Carve-Out to Apply: Significant, Substantive, Genuine or Real Economic Activities? », *European Taxation*, 2025, Vol. 65, No. 7, Journal Articles & Opinion Pieces IBFD.

¹³¹ Cette lecture rejoint la récente jurisprudence *Nordcurrent Group* venue rappeler, à propos de la directive « mère-fille », qu'une simple absence de ressources humaines ou matérielles ne permet pas, en soi, de qualifier une structure de montage artificiel. Voy. C.J., arrêt *Nordcurrent group*, 3 avril 2025, C-228/24, EU:C:2025:239, points 48 et 49.

¹³² C.J.C.E., arrêt *Commission des Communautés européennes c. Conseil des Communautés européennes*, 13 décembre 1983, C-218/82, EU:C:1983:369, point 15. Cette jurisprudence rappelle qu'en cas d'ambiguïté dans le libellé d'un acte de droit dérivé, l'interprétation privilégiée doit être celle qui assure sa compatibilité avec les traités fondateurs de l'UE.

Cette décision anticipée est intéressante parce qu'elle met en lumière le fait que l'exception de substance doit être comprise comme un correctif destiné à assurer la conformité des règles CFC avec les libertés fondamentales garanties par le TFUE. Elle doit dès lors être interprétée à la lumière de ces libertés et de la jurisprudence *Cadbury Schweppes*.¹³³

Sous-section 4 – Application de l'exception de « substance » aux sociétés holdings

- 54.** La question de l'« activité économique substantielle » se pose particulièrement pour les sociétés holdings, qui n'offrent pas de biens ou de services sur un marché déterminé, et disposent souvent d'une substance opérationnelle réduite.
- 55.** La circulaire y répond en précisant qu'une société holding peut bénéficier de l'exception de substance si elle participe activement à la gestion du groupe qu'elle contrôle (cette participation constituant en soi une activité économique), tout en disposant d'une substance opérationnelle.

Tout d'abord, l'activité de la holding ne peut se limiter à la perception de dividendes ou à l'exercice de ses droits d'actionnaire. La holding doit avoir l'intention « de participer à la gestion et au management des sociétés, ou d'influer sur le contrôle de la société ».¹³⁴

Ensuite, la question de savoir si la société holding dispose du personnel, de l'équipement, des biens et locaux nécessaires pour soutenir son activité doit être appréciée à la lumière de la nature de ses activités¹³⁵, conformément à la jurisprudence de la CJUE.¹³⁶

Enfin, l'Administration permet à la société holding dont l'activité ne remplit pas tous les critères de substance opérationnelle de démontrer qu'elle exerce une activité économique.¹³⁷ Faut-il en déduire, *a contrario*, que le principe est que le contribuable (autre qu'une société holding) devrait remplir tous les critères de substance opérationnelle (personnel, équipements, biens et locaux) ?¹³⁸ Une telle interprétation contredirait l'affirmation selon laquelle la substance est une question à interpréter au cas par cas, précisément dans le but limiter l'application des règles CFC aux montages purement artificiels.¹³⁹

- 56.** La première décision anticipée publiée par le Service des décisions anticipées (ci-après, « SDA ») au sujet de l'application de l'exception de substance à une société holding, dans

¹³³ M., HELMINEN, « Threshold for the ATAD CFC Provision Substance Carve-Out to Apply: Significant, Substantive, Genuine or Real Economic Activities? », *op. cit.*, p. 6, n° 5.

¹³⁴ Circulaire n° 2024/C/82, *op. cit.*, n° 60.

¹³⁵ *Ibid.* ; Rapport fait au nom de la Commission des Finances et du Budget, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3697/005, p. 50.

¹³⁶ C.J., arrêt *Deister Holding AG et Juhler Holding A/S c. Bundeszentralamt für Steuern*, 20 décembre 2017, aff. jointes C-504/16 et C-613/16, EU:C:2017:1009, point 73.

¹³⁷ Circulaire n° 2024/C/84, *op. cit.*, n° 61.

¹³⁸ G., GALEA, « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *op. cit.*, p. 31.

¹³⁹ Voy. *supra*, n° 53.

le cadre des nouvelles règles CFC, consacre la possibilité pour une holding *active* de bénéficier de ladite exemption.¹⁴⁰

En l'espèce, une société holding grecque a été considérée par le SDA comme exerçant une activité économique substantielle sur la base des éléments suivants : sa participation active à la gestion de sa filiale (direction et gestion journalière), la tenue régulière de conseils d'administration en Grèce, l'emploi de personnel actif et qualifié, et, enfin, la présence de moyens opérationnels localisés en Grèce (bureaux, gestion de la comptabilité, comptes bancaires).¹⁴¹

Le SDA souligne ainsi que l'appréciation de la substance doit s'effectuer en tenant compte de la nature propre des activités d'une société holding.¹⁴²

Nous sommes d'avis qu'une telle approche pragmatique doit être encouragée. Ainsi, une société holding peut être admise au bénéfice de l'exemption sans devoir remplir l'ensemble des critères de substance, pour autant qu'elle ne constitue pas un montage purement artificiel destiné à éluder l'impôt.

Chapitre III - Bénéfices de la CFC imposables dans le chef de la société belge

57. Lorsque le contribuable belge ne peut bénéficier d'aucune exemption, la troisième étape du raisonnement consiste alors à calculer le montant des bénéfices de la CFC imposables dans son chef. Le § 2 de l'article 185/2 du CIR décompose ce calcul en quatre étapes successives :

- (i) recalcul des bénéfices imposables « à la belge » ;
- (ii) limitation du résultat obtenu en (i) aux bénéfices non distribués ;
- (iii) limitation du résultat obtenu en (ii) aux revenus passifs non distribués ;
- (iv) proratisation du résultat obtenu en (iii) en fonction du pourcentage de contrôle direct dans la CFC.

Ici encore, vu la complexité de ce calcul, nous aborderons ces quatre phases dans leurs grandes lignes uniquement et renvoyons le lecteur à la doctrine pour une analyse détaillée.¹⁴³

58. La première étape consiste à déterminer le bénéfice de la CFC (société étrangère ou établissement étranger) selon les règles belges, comme si elle était établie en Belgique. De la même manière que pour calculer l'impôt hypothétique belge¹⁴⁴, le calcul de la base

¹⁴⁰ SDA, décision anticipée n° 2024.0442 du 29 juillet 2024, §§ 55 à 67, disponible sur www.monkey.be ; G., DELFOSSE et D., SEUTIN, « Première application de 'l'exception de substance' par le SDA à un holding », *op. cit.*, p. 4.

¹⁴¹ *Ibid.*, §§ 64 à 66.

¹⁴² *Ibid.*, § 63.

¹⁴³ A propos du calcul de la base imposable, voy. la Circulaire n° 2024/C/84, *op. cit.*, n° 34 à 53. Voy. également G., GALEA, « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *op. cit.*, pp. 32 à 38, n° 56 à 79 ; W., WILLEMS, « CFC : la Belgique passe de l'approche transactionnelle à l'approche par entités », *op. cit.*, p. 7 ; E., MAES, S., PEETERS et S., VANDERROOST, "New CFC Regime in Belgian Corporate Income Tax: Shift from Transactional Approach to Legal Entity Approach", *op. cit.*, pp. 865 à 871.

¹⁴⁴ Voy. *supra*, n° 23 et s.

imposable à l'ISOC doit prendre en compte les spécificités belges (par exemple, la déduction RDT¹⁴⁵), conformément au prescrit de l'article 8.1 de la directive ATAD.

Seuls les bénéfices réalisés par la CFC au cours de la période imposable ayant été clôturée au cours de la période imposable du contribuable doivent être pris en compte.¹⁴⁶

Lorsque la CFC est une société étrangère, les bénéfices attribués à son établissement belge ou étranger qui sont exonérés en vertu d'une CPDI conclue par l'Etat de résidence de la CFC n'entrent pas en considération pour la détermination de ses bénéfices. Cela s'explique par le fait que le régime CFC est désormais appliqué séparément aux établissements de la société CFC, qui peuvent eux-mêmes être qualifiés de CFC.

Au contraire, lorsque les bénéfices attribués à son établissement belge ou étranger ne sont pas exonérés en vertu d'une CPDI conclue par l'Etat de résidence de la CFC, les revenus de l'établissement risquent d'être imposés deux fois : d'abord dans le chef de la CFC, puisque les bénéfices de son établissement sont inclus dans sa base imposable, ensuite dans le chef de l'établissement étranger, étant donné qu'il peut également être qualifié de CFC.¹⁴⁷

- 59.** Une fois que les bénéfices imposables de la CFC ont été recalculés selon les règles belges, le contribuable peut limiter ces bénéfices aux seuls bénéfices non distribués, en multipliant le « résultat fiscal belge » par une fraction ayant pour numérateur le résultat hors dividendes distribués et au dénominateur ce résultat fiscal total.¹⁴⁸

Toutefois, il appartient au contribuable d'apporter la preuve que les bénéfices n'ont fait l'objet d'aucune distribution sous forme de dividendes.¹⁴⁹ S'il ne parvient pas à apporter cette preuve, c'est alors la totalité des bénéfices de la CFC qui sont imposables.

Cette seconde étape ne s'applique pas lorsque la CFC est un établissement stable étranger du contribuable, ce dernier ne pouvant distribuer des bénéfices.¹⁵⁰

- 60.** Lors de la troisième étape, le contribuable doit filtrer les bénéfices non distribués de la CFC, afin de ne conserver que les revenus passifs. Il s'agit ici de multiplier le « bénéfice non distribué » par une nouvelle fraction comportant au numérateur une liste de revenus énumérés par la loi.¹⁵¹ Les revenus considérés comme étant « passifs » sont les suivants :

- (i) les intérêts et autres revenus similaires à des intérêts ;
- (ii) les redevances et autres revenus générés par la propriété intellectuelle ;

¹⁴⁵ H., VANHULLE et A., ROUGHOU, « Extension du régime des CFC », *op. cit.*, p. 4.

¹⁴⁶ CIR, art. 185/2, § 1^{er}, *in fine*. Pour un exemple, voy. la Circulaire n° 2024/C/84, *op. cit.*, n° 35.

¹⁴⁷ G., GALEA, « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *op. cit.*, p. 33, n° 60 ; H., VANHULLE et A., ROUGHOU, « Extension du régime des CFC », *op. cit.*, p. 4.

¹⁴⁸ CIR, art. 185/2, § 2, al. 3.

¹⁴⁹ Circulaire n° 2024/C/84, *op. cit.*, n° 44 : « Un dividende distribué au cours de la période imposable est réputé provenir des bénéfices réalisés au cours de cette période ». Cela vaut même si la distribution de dividendes n'est finalement adoptée par l'assemblée générale (et mise en paiement) que l'année suivante. Voy. la Circulaire n° 2020/C/79 du 9 juin 2020 concernant l'introduction en droit belge d'une disposition CFC, n° 26.

¹⁵⁰ CIR, art. 185/2, § 2, al. 7.

¹⁵¹ CIR, art. 185/2, § 2, al. 4.

- (iii) les dividendes et autres revenus issus de l'aliénation d'actions ou parts, d'obligations, d'options et de titres analogues ;
- (iv) les revenus issus de la location, ou issus du leasing opérationnel ou financier ;
- (v) les revenus issus de la gestion d'actifs, d'activités d'investissement, d'activités d'assurance, d'activités bancaires et d'autres activités financières ;
- (vi) les revenus issus de l'achat et de la vente de biens et services, auxquels peu ou pas de valeur économique n'est ajoutée par la société étrangère ou l'établissement étranger.

Notons que la liste belge des revenus passifs est plus large que la liste européenne.¹⁵²

- 61.** Enfin, lors de la quatrième et dernière étape, le bénéfice de la CFC à inclure dans la base imposable de la société belge est calculé proportionnellement au pourcentage le plus élevé de la participation directe de la société belge dans les droits de vote, les droits au bénéfice ou le capital de la CFC.¹⁵³

Cette limitation à la participation directe constitue une particularité du droit belge. En effet, les articles 7, §1, a) et 8, §3, de la directive ATAD, lus conjointement, visent explicitement la participation tant directe qu'indirecte. En ne retenant que la participation directe, le législateur belge a cherché à limiter les risques de double imposition.¹⁵⁴

La question de l'éventuelle transposition imparfaite de la directive ATAD par la Belgique, dans la mesure où elle ne respecterait pas le standard minimal qui s'impose aux États membres, n'a pas encore été soulevée par la Commission européenne. Selon le Conseil d'Etat, aucun Etat membre ne semble avoir prévu que le bénéfice d'une CFC détenue indirectement doive être imposé.¹⁵⁵

- 62.** Le montant finalement obtenu à l'issue de la quatrième étape est imposable dans le chef du contribuable au taux ordinaire de l'ISOC.

¹⁵² ATAD, art. 7.2, a), al. 1. À propos des différences existant entre les listes belge et européenne, voy. W., WILLEMS, « CFC : la Belgique passe de l'approche transactionnelle à l'approche par entités », *op. cit.*, p. 7 ; G., GALEA, « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *op. cit.*, p. 36, n° 72 ; H., VANHULLE et A., ROUGHOU, « Extension du régime des CFC », *op. cit.*, p. 5.

¹⁵³ CIR, art. 185/2, § 2, al. 5.

¹⁵⁴ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3697/001, p. 19.

¹⁵⁵ Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, sess. ord. 2023-2024, n° 55-3697/001, p. 299 : « *De beperking tot rechtstreekse deelneming is dan ook correct, daar die erop gestoeld is te verzekeren dat er geen dubbele heffing ontstaat, hetgeen verplicht is onder de richtlijn. Tot slot verwijzen we ook naar de wijze waarop deze bepaling bij andere lidstaten is omgezet. Hier vinden we geen gevallen terug waarbij een lidstaat voorziet dat de winst van een on-rechtstreeks gehouden cfc moet worden belast. Als voorbeeld kan worden verwezen naar de wijze waarop de cfc-maatregel in het Nederlandse belastingstelsel is omgezet, meer bepaald in artikel 13ab van de (Nederlandse) Wet op de vennootschapsbelasting 1969 (samenlezing van lid 1 en lid 3 van dat artikel) ».*

Chapitre IV – Obligation déclarative

63. L'article 307, § 1/2, al. 5 du CIR¹⁵⁶ impose au contribuable assujetti à l'ISOC en Belgique de mentionner dans sa déclaration fiscale l'existence de chaque société étrangère ou établissement étranger qui constitue une CFC.

Cette obligation déclarative pèse sur la société belge dès lors que les critères de contrôle et de taxation sont remplis, même si les bénéficiaires de la CFC ne sont *in fine* pas imposables en Belgique en raison d'une exemption. Dans ce cas, l'exemption qui s'applique doit être mentionnée dans la déclaration.¹⁵⁷ La nouvelle version du texte oblige désormais le contribuable à mentionner le pourcentage (le plus élevé) de contrôle visé à l'article 185/2, § 2, al. 5 du CIR.¹⁵⁸

64. Afin de satisfaire à son obligation déclarative, le contribuable qui détient une entité à l'étranger susceptible d'être qualifiée de CFC devra systématiquement procéder au recalcul complet de l'impôt effectivement payé par celle-ci et de l'impôt hypothétique belge. Bien qu'il appartienne à l'Administration de prouver qu'une entité étrangère répond à la qualification de CFC, c'est *de facto* le contribuable qui doit effectuer cette analyse complexe.

Lorsque le critère de taxation est présumé rempli pour les sociétés ou établissements établis ou situés dans des pays mentionnés sur les listes de paradis fiscaux¹⁵⁹, le contribuable devra également procéder à des calculs complexes pour apporter la preuve que l'entité qu'il contrôle est suffisamment imposée à l'étranger, et ne devrait donc pas être qualifiée de CFC. Or, cette preuve est manifestement loin d'être aisée à apporter.

La doctrine craint d'ores et déjà qu'exiger un tel recalcul, qui représente une lourde charge administrative pour le contribuable, aille au-delà de ce qui est nécessaire pour lutter contre les montages purement artificiels. Cet aspect du nouveau régime CFC pourrait donc être critiqué au regard du principe de proportionnalité.¹⁶⁰ En outre, il semble difficilement conciliable avec la volonté du législateur européen, clairement exprimée dans la directive ATAD, de « limiter la charge administrative et les coûts de mise en conformité ».¹⁶¹ Aucune obligation déclarative n'est d'ailleurs prévue par la directive.

65. Nous terminerons par signaler que la déclaration qui mentionne l'existence d'une CFC est considérée comme « complexe », portant ainsi le délai d'imposition ordinaire de trois à

¹⁵⁶ Dont les dernières modifications sont entrées en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2024, conformément à l'art. 32 de la loi programme du 22 décembre 2023, *op. cit.*

¹⁵⁷ C.I.R., art. 307, § 1/2, al. 5, tel que modifié par l'art. 31 de la loi programme du 22 décembre 2023, *op. cit.* ; Circulaire n° 2024/C/83 du 13 décembre 2024 relative aux modifications apportées en matière de procédure des impôts sur les revenus par la loi-programme du 22 décembre 2023, n° 2.2.2, disponible sur www.fisconetplus.be (consulté le 15 août 2025) ; E., MAES, S., PEETERS et S., VANDERROOST, "New CFC Regime in Belgian Corporate Income Tax: Shift from Transactional Approach to Legal Entity Approach", *op. cit.*, p. 871, n° 74.

¹⁵⁸ CIR, art. 307, § 1/2, al. 6.

¹⁵⁹ Voy. *supra*, n° 21.

¹⁶⁰ P., WOUTERS, S., DU BOIS et C., MOORS, "Controlled foreign companies (CFC): van overbodige transactionele aanpak naar striktere entiteitsbenadering", *op. cit.*, p. 29 ; G., GALEA, « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *op. cit.*, p. 22.

¹⁶¹ ATAD, considérant n° 12.

dix ans, à partir du 1^{er} janvier de l'année correspondant à l'exercice d'imposition pour lequel l'impôt est dû.¹⁶²

Toutefois, le législateur a omis d'adapter le texte de l'article 354 du CIR qui vise encore les bénéficiaires non-distribués de CFC tels qu'ils étaient définis dans l'ancienne mouture du modèle B.¹⁶³ Le délai extraordinaire ne peut dès lors plus s'appliquer à partir de l'exercice d'imposition 2024.¹⁶⁴

Selon certains auteurs, appliquer un délai de 10 ans au contribuable qui a correctement déclaré l'existence d'une CFC et qui peut bénéficier d'une exemption va probablement au-delà de ce qui est nécessaire pour lutter contre les montages purement artificiels.¹⁶⁵

Chapitre V – Exemple intégratif

66. Nous illustrons l'application des nouvelles règles CFC par le *casus* suivant.

67. BelgianHoldings SA détient une participation directe de 45% des actions dans une société chypriote, CyprusIP Ltd. La société mère de BelgianHoldings SA, considérée comme une entité associée, détient également 10% des actions de CyprusIP Ltd. CyprusIP Ltd a pour activité principale la détention et la gestion de droits de propriété intellectuelle (brevets et marques) qu'elle concède sous licence, générant des redevances. Elle emploie uniquement un directeur local (non-résident fiscal à Chypre) et utilise des services administratifs externalisés, sans bureaux ni équipements propres significatifs à Chypre. Les décisions stratégiques concernant la gestion de la propriété intellectuelle et les investissements sont prises en Belgique.

En 2025, le revenu net de CyprusIP Ltd s'élève à 15 millions d'euros, et est principalement composé de redevances issues de la concession de licences. Le taux d'imposition effectif à Chypre sur ces revenus est de 10%. CyprusIP Ltd a distribué 10 millions d'euros sous forme de dividendes à ses actionnaires.

68. *Première étape : vérifier si CyprusIP Ltd doit être qualifiée de CFC.*

- (i) BelgianHoldings SA détient directement 45% de CyprusIP Ltd. En y ajoutant la participation de sa société mère (une entité associée) de 10%, la participation totale s'élève à 55% (45% directement + 10% indirectement via l'entité associée). Étant donné que BelgianHoldings SA détient elle-même au moins une action directe dans CyprusIP Ltd, le critère de contrôle est rempli.

¹⁶² E., MAES, S., PEETERS et S., VANDERROOST, "New CFC Regime in Belgian Corporate Income Tax: Shift from Transactional Approach to Legal Entity Approach", *op. cit.*, pp. 872 et 873, n° 76 et 77.

¹⁶³ CIR, art. 354, § 1^{er}, al. 5, deuxième tiret.

¹⁶⁴ P., WOUTERS, S., DU BOIS et C., MOORS, "Controlled foreign companies (CFC): van overbodige transactionele aanpak naar striktere entiteitsbenadering", *op. cit.*, p. 30.

¹⁶⁵ G., GALEA, « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *op. cit.*, p. 44 ; G., DELFOSSE et D., SEUTIN, « Première application de 'l'exception de substance' par le SDA à un holding », *op. cit.*, p. 4.

- (ii) Chypre ne figure ni sur la liste des juridictions non-coopératives de l'UE, ni sur la liste belge des États à fiscalité inexistante ou peu élevée, ce qui signifie que la présomption de faible imposition ne s'applique pas. L'analyse se fait donc *in concreto*. Le taux d'impôt effectif supporté par CyprusIP Ltd à Chypre est de 10%. En prenant le taux ordinaire de l'ISOC (25%), la moitié de l'impôt hypothétique belge est de 12,5%. Puisque 10% est inférieur à 12,5%, le critère de taxation est rempli.

Dès lors qu'elle remplit les critères de contrôle et de taxation, CyprusIP Ltd est qualifiée de CFC.

69. Deuxième étape : vérifier si CyprusTech Ltd peut bénéficier d'une des trois exemptions

- (i) Entreprise financière : CyprusIP Ltd n'est pas une entreprise financière au sens du CIR, cette exemption ne s'applique donc pas.
- (ii) Revenus passifs représentant maximum un tiers des revenus totaux : le revenu net de CyprusIP Ltd (15 millions d'euros) est composé principalement de redevances issues de la concession de licences. Les redevances sont explicitement listées comme des « revenus passifs ». Puisque la quasi-totalité des 15 millions d'euros sont des revenus passifs, cette exemption ne peut pas s'appliquer.
- (iii) Exception de « substance » : la présence d'un directeur non-résident fiscal à Chypre et le recours à des services externalisés sans bureaux propres significatifs, pour une activité générant 15 millions d'euros de redevances, rendent très difficile de prouver une activité économique substantielle. Cette exemption ne s'appliquerait donc probablement pas non plus.

Étant donné que CyprusIP Ltd génère principalement des revenus passifs (redevances) et qu'elle manque d'une substance opérationnelle suffisante au regard des critères exigés, aucune des exemptions ne s'applique dans ce scénario. Le régime CFC sera donc applicable.

70. Troisième étape : calcul des bénéfices de la CFC imposables dans le chef de BelgianHoldings SA.

- (i) Recalcul des bénéfices imposables « à la belge » : le bénéfice net de CyprusIP Ltd est de 15 millions d'euros. Ce montant serait la base de départ du « résultat fiscal belge », après application des spécificités belges (par exemple, la déduction RDT).
- (ii) Limitation aux bénéfices non distribués : après distribution de 10 millions d'euros sous forme de dividendes, les bénéfices non distribués s'élèvent à 5 millions d'euros.
- (iii) Limitation aux revenus passifs non distribués : les revenus de CyprusIP Ltd étant principalement des redevances, ils sont considérés comme des revenus passifs. Si la totalité des revenus initiaux (15 millions d'euros) est passive, alors les 5

millions d'euros de bénéfices non distribués seraient également considérés comme passifs.

- (iv) Proratisation en fonction du pourcentage de contrôle direct : le montant des bénéfices de la CFC à inclure dans la base imposable de BelgianHoldings SA est calculé proportionnellement à sa participation directe. BelgianHoldings SA détient directement 45% de CyprusIP Ltd.

Montant imposable = 5.000.000 € (bénéfices passifs non distribués) * 45% = 2.250.000 €.

BelgianHoldings SA devra inclure 2.250.000 € dans sa propre base imposable en Belgique, au taux ordinaire de l'ISOC.

TITRE III - Prévention de la double imposition

71. L'attribution des revenus de la CFC à un contribuable belge et leur taxation en Belgique soulèvent la question de la double imposition, susceptible de se produire notamment dans les trois cas suivants¹⁶⁶ :

- (i) lorsque le revenu de la CFC est déjà soumis à un impôt étranger ;
- (ii) lorsque plusieurs régimes CFC s'appliquent simultanément au même revenu ;
- (iii) lorsque des dividendes ou plus-values sont imposés alors que les bénéfices sous-jacents ont déjà été taxés en Belgique au titre du régime CFC.

72. Afin d'atténuer ces risques, le législateur belge a d'abord introduit, en 2017, les deux mécanismes correcteurs suivants.¹⁶⁷

Premièrement, grâce à une déduction spéciale RDT, les dividendes distribués par une CFC peuvent bénéficier d'une déduction de 100 % au niveau de la société belge, à condition que les bénéfices distribués aient déjà été imposés en Belgique au titre du régime CFC (la charge de la preuve incombant au contribuable).¹⁶⁸

Etant donné que l'article 205, § 3, du CIR n'a pas été adapté pour tenir compte de cette règle spécifique, à défaut de base imposable suffisante, les RDT qui n'ont pu être déduits ne peuvent être reportés sur les périodes imposables suivantes. Dans le cas des CFC situées dans un Etat membre de l'EEE, cette impossibilité de report semble aller à l'encontre de la jurisprudence de la CJUE.¹⁶⁹

¹⁶⁶ OCDE, Action 3 – Rapport final 2015, *op. cit.*, p. 69.

¹⁶⁷ Sur les mesures préventives de la double imposition, voy. P., WOUTERS, S., DU BOIS et C., MOORS, "Controlled foreign companies (CFC): van overbodige transactionele aanpak naar striktere entiteitsbenadering", *op. cit.*, pp. 25 à 29 ; E., MAES, S., PEETERS et S., VANDERROOST, "New CFC Regime in Belgian Corporate Income Tax: Shift from Transactional Approach to Legal Entity Approach", *op. cit.*, pp. 873 à 876, n° 76 et s.

¹⁶⁸ CIR, art. 202, § 3.

¹⁶⁹ C.J.C.E., arrêt *Belgische Staat c. Cobelfret NV*, 12 février 2009, C-138/07, EU:C:2009:82, point 38 : « L'article 4, paragraphe 1, premier tiret, de la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990,

Deuxièmement, les plus-values sur actions de la CFC sont, sauf exception, exonérées à concurrence des bénéfices antérieurement imposés en Belgique en application du régime CFC.¹⁷⁰

73. Enfin, en réponse à la procédure d'infraction que la Commission européenne a engagée contre la Belgique (affaire pendante)¹⁷¹, les nouveaux articles 289/1 et 292/1 du CIR permettent désormais l'imputation de l'impôt effectivement payé par la CFC à l'étranger sur l'impôt belge dû par la société mère. L'excédent non imputé peut être reporté, mais non remboursé.¹⁷²

Il s'agit de l'une des premières affaires soumises à la Cour concernant l'application de la directive ATAD. Dès lors, elle apportera très certainement des indications précieuses sur le degré d'harmonisation de l'ATAD et sur la faculté pour les États membres d'adopter des règles plus strictes.¹⁷³

CONCLUSION GÉNÉRALE

La modernisation du régime belge CFC en 2023, qui est passé d'une approche transactionnelle (Modèle B) à une approche par entités (Modèle A), marque une intensification de la lutte contre l'évasion fiscale, en ligne avec la directive ATAD et les recommandations de l'OCDE.

Cependant, l'introduction de règles nationales plus strictes impose une vigilance accrue quant à leur compatibilité avec le droit européen, en particulier les libertés fondamentales garanties par le TFE. La jurisprudence *Cadbury Schweppes* de la CJUE est claire : les règles CFC ne se justifient que si elles ciblent les montages purement artificiels, dépourvus de réalité économique.

L'exception de substance est l'élément clé qui doit garantir cette conformité. Tant l'Administration que les juridictions belges devront veiller à ce que l'interprétation de la notion d'« activité économique substantielle » n'ait pas pour effet d'élargir l'application des règles CFC au-delà de ce qui est nécessaire pour lutter contre les montages purement artificiels.

concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui prévoit que les dividendes perçus par une société mère sont inclus dans la base imposable de celle-ci, pour en être par la suite déduits à hauteur de 95 % dans la mesure où, pour la période d'imposition concernée, un solde bénéficiaire positif subsiste après déduction des autres bénéfices exonérés ».

¹⁷⁰ CIR, art. 192, § 4.

¹⁷¹ Av. gén. J., KOKOTT, concl. préc. C.J., arrêt *Commission c. Belgique*, 22 mai 2025, C-524/23 (affaire pendante), EU:C:2025:381. C.J. A ce propos, voy. P., WOUTERS, « CFC Rules (Model B): No Compensation for Foreign Taxes Needed According to Advocate General Kokott », *European Taxation*, 2025, Vol. 65, No. 8, Journal Articles & Opinion Pieces IBFD.

¹⁷² Sur la manière de calculer le montant de l'impôt étranger imputable, voy. not. G., GALEA, « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *op. cit.*, p. 40 ; H., VANHULLE et A., ROUGHOU, « Extension du régime des CFC », *op. cit.*, p. 5.

¹⁷³ W., WILLEMS, « CFC : la Belgique passe de l'approche transactionnelle à l'approche par entités », *op. cit.*, p. 7.

Par ailleurs, la lourdeur administrative (recalcul complexe de l'impôt hypothétique belge, obligation déclarative étendue même en cas d'exemption) imposée aux contribuables est perçue comme un point de friction avec le principe de proportionnalité et la volonté de l'ATAD de limiter les coûts de mise en conformité.

Les mécanismes de prévention de la double imposition, tels que l'imputation de l'impôt étranger, ont été renforcés, notamment en réponse à une procédure d'infraction de la Commission européenne. L'issue de cette affaire pendante devant la CJUE est attendue avec intérêt, car elle apportera des clarifications cruciales sur le niveau d'harmonisation de l'ATAD et la marge de manœuvre des États membres.

En définitive, si le régime CFC belge témoigne d'une volonté affirmée de lutter contre l'évasion fiscale, son équilibre avec les principes fondamentaux du droit européen reste un défi. La jurisprudence à venir de la CJUE sera déterminante pour confirmer la pleine conformité des nouvelles règles CFC belges.

BIBLIOGRAPHIE

I. LEGISLATION

1.1 Législation européenne

Directive 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (« ATAD »), *J.O.U.E.*, 19 juillet 2016, L.193/1.

Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, *J.O.U.E.*, 29 juin 2013, L. 182/19.

Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mère et filiale d'Etats membres différents, Annexe I, *J.O.U.E.*, 29 décembre 2011, L 345/8.

1.2 Législation belge

C.I.R., art. 5/1 ; 185/2 ; 192, § 4 ; 202, § 3 ; 205, § 3 ; 206 ; 207, al. 8 ; 289/1 ; 292/2 et 307, § 1^{er}/2, al. 5 et 6 ; 344, § 2 ; 354, § 1^{er}, al. 5.

Loi programme du 22 décembre 2023, *M.B.*, 29 décembre 2023, art. 21 à 32.

Loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions fiscales diverses et de lutte contre la fraude urgentes, *M.B.*, 30 décembre 2020.

Loi du 30 juillet 2018 portant des dispositions fiscales diverses en matière d'impôts sur les revenus, *M.B.*, 10 août 2018.

Loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés, *M.B.*, 29 décembre 2017.

Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, *M.B.*, 13 septembre 1993.

1.3 Travaux parlementaires

Doc. parl., Ch., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3697/001 et n° 55-3697/005.

Doc. parl., Ch., sess. ord. 2017-2018, n° 54-3147/001.

1.4 Circulaires et décisions administratives

Circulaire n° 2024/C/84 du 13 décembre 2024 relative aux règles CFC modifiées.

Circulaire n° 2024/C/83 du 13 décembre 2024 relative aux modifications apportées en matière de procédure des impôts sur les revenus par la loi-programme du 22 décembre 2023.

Circulaire n° 2020/C/79 du 9 juin 2020 concernant l'introduction en droit belge d'une disposition CFC.

Notice explicative de la déclaration à l'impôt des sociétés concernant l'exercice d'imposition 2024.

II. JURISPRUDENCE

2.1 Jurisprudence européenne

Av. gén. J., KOKOTT, concl. préc. C.J., arrêt *Commission c. Belgique*, 22 mai 2025, C-524/23 (affaire pendante), EU:C:2025:381.

C.J., arrêt *Nordcurrent group*, 3 avril 2025, C-228/24, EU:C:2025:239.

C.J., arrêt *X BV c. Staatssecretaris van Financiën*, 4 octobre 2024, C-585/22, EU:C:2024:822.

C.J., arrêt *X GmbH c. Finanzamt Stuttgart – Körperschaften*, 26 février 2019, C-135/17, EU:C:2019:136.

C.J., arrêt *Deister Holding AG et Juhler Holding A/S c. Bundeszentralamt für Steuern*, 20 décembre 2017, aff. jointes C-504/16 et C-613/16, EU:C:2017:1009.

C.J., arrêt *Foggia Sociedade Gestora de Participações Sociais SA c. Secretário de Estado dos Assuntos Fiscais*, 10 novembre 2011, C-126/10, EU:C:2011:718.

C.J.C.E., arrêt *Belgische Staat c. Cobelfret NV*, 12 février 2009, C-138/07, EU:C:2009:82.

C.J.C.E., ord. *The Test Claimants in the CFC and Dividend Group Litigation*, 23 avril 2008, C-201/05, EU:C:2008:239.

C.J.C.E., arrêt *Cadbury Schweppes Plc et Cadbury Schweppes Overseas Ltd c. Commissioners of Inland Revenue*, 12 septembre 2006, C-196/04, EU:C:2006:544.

C.J.C.E., arrêt *Ministero dell'Economia e delle Finanze c. Cassa di Risparmio di Firenze SpA e.a.*, 10 janvier 2006, C222/04, EU:C:2006:8.

C.J.C.E., arrêt *Marks & Spencer plc c. David Halsey (Her Majesty's Inspector of Taxes)*, 13 décembre 2005, C-446/03, EU:C:2005:763.

C.J.C.E., arrêt *Emsland-Stärke GmbH c. Hauptzollamt Hamburg-Jonas*, 14 décembre 2000, C-110/99, EU:C:2000:695.

C.J.C.E., arrêt *Imperial Chemical Industries plc (ICI) c. Kenneth Hall Colmer (Her Majesty's Inspector of Taxes)*, 16 juillet 1998, C-264/96, EU:C:1998:37.

C.J.C.E., arrêt *Commission des Communautés européennes c. Conseil des Communautés européennes*, 13 décembre 1983, C-218/82, EU:C:1983:369.

Cour AELE, arrêt *Fred. Olsen e.a. et Petter Olsen e.a.*, 9 juillet 2014, aff. jointes E-3/13 et E-20/13.

2.2 Jurisprudence belge

C.C., 15 mai 2025, n° 78/2025.

2.3 Décisions administratives

SDA, décision anticipée du 29 juillet 2024, n° 2024.0442.

KHO, décision anticipée du 14 janvier 2025, FI:KHO:2025:5.

III. DOCTRINE

DELFOSSÉ, G. et SEUTIN, D., « Première application de 'l'exception de substance' par le SDA à un holding », *Le Fiscologue international*, n° 498, 30 septembre 2024, p. 4.

ENGELMANN, N., « Base Erosion and Profit Shifting : la fiscalité internationale réformée », *Le Fiscologue international*, n° 384, 31 décembre 2015, p. 1.

GALEA, G., « Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles », *R.G.F.C.P.*, 2025/3, pp. 17 à 44.

GALEA, G. et MASSARO, S., « La mesure belge visant les CFC : description et commentaires », *R.G.F.C.P.*, n° 2019/1, pp. 4 à 16.

GALEA, G. et MASSARO, S., « La mesure belge visant les CFC : tour d'horizon », *Act. fisc.*, n° 2018/32, pp. 5 à 11.

GARROY, S., VERMEIRE, A. et CAJOT, M., « Actualités 2023 en matière d'impôt des sociétés », *Le droit fiscal en Belgique en 2023*, Limal, Anthemis, 2024, pp. 209 à 211.

HELMINEN, M., « Threshold for the ATAD CFC Provision Substance Carve-Out to Apply: Significant, Substantive, Genuine or Real Economic Activities? », *European Taxation*, 2025, Vol. 65, No. 7, Journal Articles & Opinion Pieces IBFD.

LENAERTS, N., « L'arrêt Cadbury Schweppes : requiem pour la législation CFC en UE », *Le Fiscologue international*, n° 274, 31 octobre 2006, p. 1.

MAES, E., « Nouvelles règles CFC à partir de l'ex. d'imp. 2024 : de nombreuses questions », *Le Fiscologue international*, n° 484, 30 avril 2024, p. 2.

MAES, E., PEETERS, S. et VANDERROOST, S., "New CFC Regime in Belgian Corporate Income Tax: Shift from Transactional Approach to Legal Entity Approach", *Liber Amicorum Luc De Broe*, Malines, Kluwer, 2024, pp. 839 à 894.

MAUFORT, P., « La taxe Caïman 2.1 », *R.G.C.F.*, 2025/1-2, pp. 7 à 35.

PHILIPPE, D.-E., « Exception de 'substance' et libertés de circulation : liaisons dangereuses », *Le Fiscologue international*, n° 487, 31 juillet 2024, p. 1.

SMETS, M., "Naar een effectief CFC-regime in België", *T.F.R.*, 2024, liv. 4, n° 656, pp. 193 à 201.

- THEMELIN, N. et DE BRAUWERE, V., « Taxe Caïman 3.0 : le Crocodile aux dents trop longues », *R.P.P.*, 2024/2, pp. 117 à 167.
- VANHULLE, H. et ROUGHOU, A., « Impôt des sociétés. CFC : la circulaire publiée », *Act. fisc.*, 2025/8, pp. 1 à 9.
- VANHULLE, H. et ROUGHOU, A., « Extension du régime des CFC », *Act. fisc.*, n° 2024/18, pp. 1 à 6.
- VANHULLE, H., “CFC-regime wordt uitgebreid”, *Fisc. act.*, n° 2023/40, pp. 1 à 6.
- WILLEMS, W., « Circulaire CFC : précisions sur de nouvelles règles très complexes », *Le Fiscologue*, n° 1864, 10 janvier 2025, p. 8.
- WILLEMS, W., « CFC : la Belgique passe de l’approche transactionnelle à l’approche par entités », *Le Fiscologue*, n° 1814, 1^{er} décembre 2023, p. 7.
- WILLEWS, W., « Mise en œuvre belge du régime CFC : quelques questions demeurent », *Le Fiscologue international*, n° 429, 30 septembre 2019, p. 1.
- WOUTERS, P., “CFC Rules (Model B): No Compensation for Foreign Taxes Needed According to Advocate General Kokott”, *European Taxation*, 2025, Vol. 65, No. 8, Journal Articles & Opinion Pieces IBFD.
- WOUTERS, P., DU BOIS, S. et MOORS, C., “Controlled foreign companies (CFC): van overbodige transactionele aanpak naar striktere entiteitsbenadering”, *A.F.T.*, 2024, liv. 7, pp. 9 à 33.
- WOUTERS, P., “Belgian CFC Rules: Shift from a Transactional (Model B) to an Entity Approach (Model A) as from 2023”, *European Taxation*, 2024, Vol. 64, No 5, Journal Articles & Opinion Pieces IBFD.
- WOUTERS, P., “Controlled Foreign Companies (CFC): strengere toepassingsvoorwaarden en aangifteverplichtingen vanaf aanslagjaar 2024” in MAES, L. (ed.), DE CNIJF, H. (ed.), *Fiscaal Praktijkboek 2024-2025. Directe Belastingen. Fiscale nieuwigheden praktisch bekeken*, pp. 311 à 371.
- X., « Régime CFC belge : procédure d’infraction », *Le Fiscologue international*, n° 472, 30 avril 2023, p. 7.

IV. AUTRES SOURCES

- Fiche d’information de la Commission Européenne sur la mise en œuvre de l’ATAD et ses implications pour les États membres, « Paquet de mesures contre l’évasion fiscale – Questions et réponses », Bruxelles, 28 janvier 2016, disponible sur <https://commission.europa.eu>.
- OCDE, Concevoir des règles efficaces concernant les sociétés étrangères contrôlées, Action 3 – Rapport final 2015, Projet OCDE/G20 sur l’érosion de la base d’imposition et le transfert de bénéfices, *Editions OCDE*, Paris, 2015, disponible sur <https://www.oecd-ilibrary.org>.